

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal**
Dossier d'approbation



Rapport de présentation 2/2
Parties 3 à 6

Vu pour être annexé à la délibération du 09/07/2024
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Montiers-sur-Saulx,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 16/07/2019
APPROUVE LE : 09/07/2024

Etude réalisée par :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
TROISIEME PARTIE : LES CHOIX DU PROJET DE PLUI AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	5
1. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE.....	7
2. LES ORIENTATIONS DU PADD	7
2.1. CONCERNANT LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME	7
2.2. CONCERNANT L'HABITAT	8
2.3. CONCERNANT LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS, ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	8
2.4. CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	9
2.5. CONCERNANT LES LOISIRS	9
2.6. CONCERNANT LES POLITIQUES DE PAYSAGE, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	9
2.7. LES OBJECTIFS CHIFFRES FIXES EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	10
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES	12
3.1. LES ZONES URBAINES.....	12
3.1.1. La zone UA	12
3.1.2. La zone UB	13
3.1.3. La zone UC.....	13
3.1.4. La zone UE.....	14
3.1.5. La zone UP.....	14
3.1.6. La zone UX.....	14
3.2. LES ZONES A URBANISER	15
3.2.1. La méthodologie de définition des zones A Urbaniser à vocation résidentielle	15
3.2.2. La zone 1AU	17
3.2.3. La zone 2AU	19
3.2.4. La zone 1AUX.....	19
3.2.5. Les zones 1AUY et 1AUYc.....	20
3.2.6. La zone 2AUY	20
3.3. LA ZONE AGRICOLE.....	21
3.4. LA ZONE NATURELLE	21
3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES	23
4. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES.....	24
4.1. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL.....	24
4.2. ANALYSE DU POTENTIEL EN LOGEMENTS ET HABITANTS SUPPLEMENTAIRES PAR COMMUNE	25
4.3. ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES POUR LES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE	26
5. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	28
5.1. LES OBJECTIFS DU REGLEMENT	28
5.2. LES PRESCRIPTIONS ECRITES	28
5.2.1. Les dispositions applicables aux zones Urbaines (UA, UB, UC, UE, UP et UX).....	28
5.2.2. Les dispositions applicables aux zones A Urbaniser (1AU, 1AUX, 1AUY et 1AUYc).....	34
5.2.3. Les dispositions applicables à la zone 2AUY.....	36
5.2.4. Les dispositions applicables à la zone A.....	36
5.2.5. Les dispositions applicables à la zone N et à ses secteurs Nca, Nj, Ni, Nzh et Npv	37

5.3.	LES ESPACES BOISES CLASSES.....	38
5.4.	LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER	39
5.5.	LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER	41
5.6.	LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	41
5.7.	JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	43
5.8.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	45
QUATRIEME PARTIE : RAPPORT DE COMPATIBILITE		47
1.	L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES	49
1.1.	LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS BARROIS	49
1.1.1.	<i>Les enjeux en matière d'environnement</i>	<i>50</i>
1.1.2.	<i>Les autres orientations du SCOT</i>	<i>51</i>
1.2.	LA PRISE EN COMPTE DU SRCE DE LORRAINE	52
CINQUIEME PARTIE : LES INCIDENCES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT		55
1.	LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER	57
1.1.	RAPPEL DES ENJEUX.....	57
1.2.	ANALYSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION.....	58
1.2.1.	<i>Commune de Abainville – Zone 1AU</i>	<i>59</i>
1.2.2.	<i>Commune de Abainville – Zone 1AUX.....</i>	<i>59</i>
1.2.3.	<i>Commune de Amanty – Zone UC</i>	<i>60</i>
1.2.4.	<i>Commune de Bonnet – zone 1AU.....</i>	<i>60</i>
1.2.5.	<i>Commune de Chassey-Beaupré – Zones UC.....</i>	<i>61</i>
1.2.6.	<i>Commune de Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux) – zone 1AU</i>	<i>62</i>
1.2.7.	<i>Commune de Demange-Baudignécourt (Baudignécourt) – zone UC.....</i>	<i>62</i>
1.2.8.	<i>Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 1AU</i>	<i>63</i>
1.2.9.	<i>Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 2AU</i>	<i>63</i>
1.2.10.	<i>Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 2AUY</i>	<i>64</i>
1.2.11.	<i>Commune de Houdelaincourt – Zone 1AUY</i>	<i>64</i>
1.2.12.	<i>Commune de Mauvages – Zone UC</i>	<i>64</i>
1.2.13.	<i>Commune de Saint-Joire – zone UC Nord.....</i>	<i>65</i>
1.2.14.	<i>Commune de Saint-Joire – Zones UC village.....</i>	<i>65</i>
1.2.15.	<i>Commune de Tréveray – Zone UXi</i>	<i>66</i>
1.2.16.	<i>Commune de Tréveray – Zone 1AU</i>	<i>66</i>
1.2.17.	<i>Commune de Tréveray – Zone 1AUX.....</i>	<i>67</i>
1.2.18.	<i>Commune de Vaudeville-le-Haut – Zone UC</i>	<i>67</i>
1.2.19.	<i>Commune de Vouthon-Haut – Zone UC</i>	<i>68</i>
1.2.20.	<i>Commune de Vouthon-Bas – Zone UC.....</i>	<i>68</i>
1.3.	LES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE, ET LES MESURES PRISES.....	69
1.3.1.	<i>Incidences sur les zones protégées.....</i>	<i>69</i>
1.3.2.	<i>Incidences sur les zones d'inventaires</i>	<i>69</i>
1.3.3.	<i>Incidences sur les stations botaniques</i>	<i>69</i>
1.3.4.	<i>Incidences sur les continuités écologiques</i>	<i>69</i>
1.4.	EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	71
1.4.1.	<i>Rappel.....</i>	<i>71</i>
1.4.2.	<i>Sites Natura 2000 du territoire du Val d'Ornois.....</i>	<i>72</i>
1.4.3.	<i>Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100180</i>	<i>73</i>
1.4.4.	<i>Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100182</i>	<i>74</i>
1.4.5.	<i>Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100181</i>	<i>76</i>
1.4.6.	<i>Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100154</i>	<i>78</i>
1.4.7.	<i>Etat du risque d'altération des sites Natura 2000</i>	<i>80</i>
1.5.	LES EFFETS NOTABLES SUR LA SANTE HUMAINE ET LES MESURES PRISES	80
1.6.	LES EFFETS NOTABLES SUR LE CADRE DE VIE ET LES MESURES PRISES	81
1.7.	LES INCIDENCES GLOBALES LIEES A LA REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	81

2.	LES INDICATEURS DE SUIVI	82
2.1.	RAPPELS REGLEMENTAIRES	82
2.2.	LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLUI	83
SIXIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT ELLE A ETE MENE		85
1.	RESUME NON TECHNIQUE	87
1.1.	LE PLUI, SES OBJECTIFS ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	87
1.2.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX.....	87
1.3.	ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES DE SUIVI	88
2.	DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	88
2.1.	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	88
2.2.	L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	89
2.2.1.	<i>Pré-diagnostic</i>	<i>89</i>
2.2.2.	<i>Dénomination et qualification du rédacteur.....</i>	<i>90</i>

TROISIEME PARTIE : LES CHOIX DU PROJET DE PLUI AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. UNE DEMARCHE PARTICIPATIVE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur du Val d'Ornois a été réalisée en concertation avec :

- La population via :
 - *Des registres de concertation mis à disposition des habitants au siège de l'intercommunalité et au sein de chaque mairie, tout au long de la procédure. La population a été avertie via plusieurs bulletins d'information de la présence de ce registre en mairies. Toutes les remarques formulées dans ces registres ont été analysées par le groupe de travail. Le projet a été ponctuellement modifié en fonction des observations formulées ;*
 - *Insertion d'articles dans plusieurs bulletins d'information de l'intercommunalité ;*
 - *Trois réunions publiques les 20 janvier 2016, 14 février 2019 et 18 février 2019 ;*
 - *Une exposition permanente au siège de l'intercommunalité à Gondrecourt-le-Château et dans chaque mairie.*
- Les personnes publiques associées, et notamment :
 - *La Préfecture (dont la mission CIGEO) ;*
 - *La Direction Départementale des Territoires ;*
 - *Le Conseil Départemental,*
 - *Les Chambres consulaires, et notamment la Chambre d'Agriculture et la CCI,*
 - *Le Pays Barrois,*
 - *Les intercommunalités voisines.*

Outre leur participation habituelle aux diverses réunions de présentation du projet, les Personnes Publiques Associées « élargies » ont également participé à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables via leur participation à 4 « ateliers de travail stratégiques ».

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé du village et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes de tous les acteurs impliqués dans le devenir du territoire.

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

Les grandes orientations du PLU sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du conseil communautaire des Portes de Meuse et au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val d'Ornois.

2.1. CONCERNANT LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

Le premier objectif consiste à maintenir sur le long terme les populations résidentes afin particulièrement de contenir le départ des populations les plus jeunes. Pour cela, l'intention fixée est de proposer une offre en logement moins mono-spécifique qui est actuellement principalement tournée sur de la maison individuelle en propriété.

La deuxième orientation en matière de population est d'accueillir une part des futurs actifs qui s'installeront à proximité de CIGEO au cours de la phase chantier. Ces actifs seront d'une part le personnel appelé sur place temporairement pour la construction du site et qui sera susceptible de s'installer sur une base de vie provisoire ; et d'autre part des actifs amenés à installer sur le long terme et qui seront à la recherche de logements permanents.

Pour accueillir les futurs logements, le PLUi vise le renforcement des pôles les plus importants que sont Gondrecourt-le-Château et Tréveray. Il vise après le développement potentiel des communes les plus pourvues en équipements et/ou les mieux desservies (cf ci-après méthodologie de définition des communes propices à recevoir des zones à urbaniser).

2.2. CONCERNANT L'HABITAT

En matière d'habitat, il est question de développer et diversifier l'offre en logements dans le but de coller à une demande de plus en plus différente répondant à un panel de population plus large.

Pour cela, la volonté intercommunale est notamment de développer l'offre en logements de petite taille et de locatif principalement dans les principaux pôles.

Le logement neuf pourra notamment s'intégrer dans la reconquête du bâti vacant existant dont une part est actuellement vétuste et délaissé. A travers sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et à travers sa politique de l'habitat, la Communauté de Communes des Portes de Meuse porte des OPAH depuis de nombreuses années, notamment sur le secteur Val d'Ornois qui est couvert par un tel dispositif depuis 2015. Depuis 2018, c'est l'ensemble du territoire intercommunal qui est couvert par une OPAH. Le dispositif est arrivé à échéance en décembre 2023. Les objectifs ont été atteints et même dépassés. Une nouvelle OPAH est opérationnelle depuis le mois de janvier 2024, pour 3 années supplémentaires. A noter que l'OPAH Portes de Meuse est celle qui fonctionne le mieux à l'échelle du Département. L'OPAH reste un dispositif volontaire et sous condition de ressources. Certains propriétaires-bailleurs sont difficilement mobilisables.

De plus, les communes qui bénéficient de ressources financières suffisantes œuvrent déjà pour la réhabilitation et le renouvellement urbain. Elles achètent des biens dégradés, les rénovent et les mettent à la location ou à les proposent à la revente.

L'intercommunalité ambitionne également une augmentation du qualitatif en matière de locatif afin de répondre à une demande de confort énergétique très sollicitée ces dernières années.

2.3. CONCERNANT LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS, ET LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La localisation des projets, principalement économiques, devra prendre en compte les infrastructures de transport principales, à savoir la RD 966 (axe de desserte majeur du Sud de la Meuse qui relie le département à celui des Vosges), et la RD 960 qui relie le territoire à celui de la commune de Mandres-en-Barrois qui sera concernée par le site CIGEO.

A ce titre, il importe de pouvoir tirer également partie de la RD 32 afin d'éviter une trop forte augmentation de trafic sur la RD 960 ce qui pourrait être nuisible aux villages de Houdelaincourt et Bonnet.

Le projet de territoire doit également pouvoir s'appuyer sur l'intérêt économique de la présence de la voie ferrée et du canal de la Marne au Rhin qui sillonnent la partie Nord du territoire. L'aspect fret, mais aussi tourisme pour ce qui concerne le canal, sont deux dimensions prises en compte.

La place de la voiture individuelle dans les modes de déplacement sur ce territoire rural est dominante. S'il semble impossible à ce jour de contrebalancer cette pratique, des moyens alternatifs peuvent être développés afin d'en atténuer les effets, mais aussi de changer certaines pratiques. Pour cela, il est question de diversifier les modes alternatifs afin de pouvoir répondre à une demande diversifiée : déplacements sur des courtes durées, déplacements réguliers, déplacements vers les Vosges (Neufchâteau notamment) ou vers Bar-le-Duc...

En matière de communications numériques, l'intercommunalité vise l'homogénéisation de la couverture via l'installation de la fibre dans chaque foyer d'ici 2020-2022. Ce projet se fait avec l'appui du Conseil Départemental.

2.4. CONCERNANT L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sur le court à moyen terme, l'ambition est de pouvoir maintenir l'offre commerciale de proximité existant sur le territoire.

En parallèle, il importe de pouvoir anticiper l'implantation potentielle de commerces de plus grande taille pouvant répondre à l'augmentation de la demande liée principalement à l'augmentation de la population issue du projet CIGEO.

A ce titre, la flexibilité des futures zones à vocation économique est importante. Hormis celles clairement identifiées pour recevoir les activités économiques directement liées à CIGEO, la destination des autres de zones doit permettre d'accueillir une grande diversité d'activités, dont l'activité commerciale.

Concernant les zones dédiées directement aux activités économiques issues du projet CIGEO, l'intercommunalité privilégie 3 zones potentielles : une zone située la commune de Houdelaincourt idéalement situées sur la RD 960 ; une zone localisée en limite du territoire intercommunal au niveau du futur embranchement ferré sur le territoire de Luméville-en-Ornois ; et enfin, une zone au Sud de Gondrecourt-le-Château.

Enfin, l'économie agricole correspond à une économie encore fortement présente sur le territoire et en cours de mutation. Le PLUi vise à créer un contexte réglementaire permettant de développer l'économie agricole, particulièrement vers une diversification.

2.5. CONCERNANT LES LOISIRS

En matière de loisirs, le territoire du Val d'Ornois jouit déjà d'une offre relativement complète. L'objectif réside plutôt dans l'intention de renforcer qualitativement l'offre existante, voir à l'étoffer ponctuellement dans certains villages.

Le PLUi entend également prendre en compte le projet de création d'une base de loisirs intercommunale au niveau du port de Demange-aux-Eaux (*commune de Demange-Baudignécourt*).

Toujours concernant l'infrastructure canal, le souhait est de permettre le prolongement de la voie verte jusqu'à Demange-aux-Eaux. Cette dernière relie actuellement Bar-le-Duc (plus précisément Fains-les-Sources) à Saint-Amand-sur-Ornain, et s'arrête donc en limite du territoire.

2.6. CONCERNANT LES POLITIQUES DE PAYSAGE, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le caractère environnemental, que ce soit dans sa dimension écologique mais également paysagère, représente un point phare du territoire.

Le PLUi vise donc à prendre en compte le paysage, les espaces non bâtis les plus sensibles et la TVB, au travers de règles visant à protéger les grandes caractéristiques locales en la matière.

Les espaces naturels les plus sensibles, les milieux humides et aquatiques et les principales masses boisées correspondent à ce titre aux principaux éléments à préserver.

2.7. LES OBJECTIFS CHIFFRES FIXES EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Concernant l'extension résidentielle, l'intercommunalité a limité à 13,4 hectares les surfaces d'extension futures pouvant être définies dans le PLUi. Cette surface est justifiée comme suit :

Orientation du PADD	Justifications
Nombre d'habitants projeté à horizon 2030 : 5 215 habitants soit un gain d'environ 540 habitants +210 habitants supplémentaires (évolution démographique projetée par le SCOT) + 330 habitants supplémentaires liés à CIGÉO	-> L'évolution démographique prend en compte les pôles de Gondrecourt-le-Château et Tréveray (objectif démographique à + 7%) et les autres communes (objectif démographique à + 3%) -> Concernant la répartition du "Bonus 1000 habitant" proposée par le SCOT, le secteur du Val d'Ornois ambitionne un développement démographique incluant 1/3 du bonus. Il est à préciser que le « Bonus 1000 » correspond à un objectif estimatif à prendre en compte dans le projet de PLUi afin d'être compatible* avec le SCOT ; non pas à une limite à ne pas dépasser. La cohérence à rechercher entre les anciennes intercommunalités de la Haute-Saulx et du Val d'Ornois est bien dans la répartition physique de cette population qui devra être cadrée et mesurée en termes de consommation foncière. <i>* La notion de compatibilité avec le SCOT induit le fait que le PLUi ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions du document du rang supérieur.</i>
Desserrement des ménages : 2,25 individus par ménage	-> L'estimation prend en compte une poursuite du desserrement des ménages notamment liée à l'évolution du contexte démographique national (baisse continue de la taille des ménages) et à l'arrivée d'actifs dits "célibataires géographiques" qui viendront certainement sans leur famille, notamment au moment de la phase chantier de CIGÉO.
Besoin net en logements supplémentaires à construire : 245 logements	-> Le projet se base sur un réinvestissement des logements vacants, dont le taux passerait de quasiment 11% à 6 %. Aussi, ces logements sont déduits du besoin à construire. -> Le projet se base également sur une part de logements qui sera créée dans du bâti existant. Aussi, ces logements sont déduits du besoin à construire. -> La rétention foncière a été estimée en prenant en compte le contexte local évalué à l'échelle de quelques communes à horizon 5 à 10 ans. Si dans certaines communes, la rétention est actuellement beaucoup plus importante, le projet anticipe une évolution de certaines situations liée au nouveau contexte économique qui va s'amorcer sur le territoire et qui sera sans doute facteur de nombreuses initiatives privées issues d'une augmentation de la demande en logements.
Nbr. De logements maximal pouvant être construit en extension : 150 logements	-> Le SCOT impose qu'un minimum de 40% des besoins soient inscrits dans les zones urbaines existantes.
Emprise foncière maximale des logements : 13,4 ha	La densité appliquée est celle préconisée par le SCOT dans sa partie Sud, soit 15 logements à l'hectare. -> La surface maximale qui pourra être consommée en extension correspond à la prise en compte du comblement d'une partie des dents creuses existantes dans les parties actuellement urbanisées des villages du Val d'Ornois. Il s'agit d'un seuil à ne pas dépasser mais pas nécessairement d'un objectif à atteindre, une part variable de l'objectif de population plus importante que celle fixée par le SCOT pouvant être assimilée dans les enveloppes bâti actuelles.

En matière d'**extension urbaine liée à l'économie**, le projet du secteur du Val d'Ornois limite la consommation foncière selon des critères définis autour de deux types d'extension :

- Les extensions urbaines liées au **développement économique issu de l'implantation de CIGÉO**.
- Les extensions urbaines liées au **développement économique local indépendamment de CIGÉO, dont les zones d'activités économiques inscrites dans les objectifs du SCoT du Pays Barrois**.

Pour la première catégorie, le projet définit une surface maximale 32 hectares visant à recevoir les zones d'activités économiques liées au projet. Cette surface est liée aux bonifications de surfaces délivrées par le SCOT aux communes localisées à moins de 20 minutes du projet (sur un total de 78 hectares).

La deuxième catégorie est limitée à une surface de 8 hectares, dont 5 hectares prévus par le SCoT. Ce qui permettra de permettre le développement cadré et cohérent des activités localement implantées, à la recherche par exemple d'une surface plus importante.

3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Étant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire du Val d'Ornois, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLUi est donc divisé en zones et secteurs. À chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ponctuellement ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Il n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

La délimitation de chacune des zones a été faite avec une méthodologie commune entre toutes les zones et toutes les communes. Afin de prendre en compte les zones d'aléas inondation, les secteurs naturels à enjeux, les zones humides, les lisières forestières..., des zones, des secteurs ou des trames ont été définis.

Concernant les zones d'extension, le tracé a été réalisé sur la base de la présence de voies et réseaux suffisants afin d'éviter des investissements trop importants pour la collectivité.

Les espaces soumis au risque d'inondation (PPRi) ont été matérialisés sur les plans de zonage par un indice « i ». Toutes les zones ou presque du PLUi dispose de cet indice (sauf les zones A Urbaniser).

3.1. LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone Urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

3.1.1. La zone UA

Zone urbaine correspondant aux centres anciens.

Communes concernées par cette zone : Gondrecourt-le-Château (bourg) et Tréveray.

Surface totale : 44,2 ha dont 3,3 ha en zone UAi.

Les zones UA délimitent strictement les constructions existantes des noyaux historiques des communes dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité (réseaux existants).

L'habitat résidentiel individuel dense prédomine.

Cette zone a été créée afin de protéger le caractère patrimonial des centres anciens des villages en visant une bonne intégration des futures constructions afin de ne pas « dénaturer » les cœurs de villages.

Cette zone dense, à vocation résidentielle, a un faible potentiel d'optimisation.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone Urbaine a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.2. La zone UB

Zone urbaine correspondant aux extensions contemporaines.

Communes concernées par cette zone : Gondrecourt-le-Château (bourg) et Tréveray.

Surface totale : 50,7 ha.

Les zones UB délimitent strictement les constructions existantes du périmètre d'extension contemporaine des communes. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité.

L'habitat résidentiel individuel prédomine. Cette zone à vocation résidentielle peut ponctuellement être optimisée par le comblement de quelques dents creuses et vides urbains.

Une distinction spatiale a été faite avec la zone UA afin d'autoriser une plus grande souplesse architecturale en zone UB et de conforter les formes urbaines existantes propres à chacune des zones.

Ponctuellement, la profondeur constructible de la zone Urbaine a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.3. La zone UC

Zone urbaine correspondant aux tissus urbains hétérogènes.

Communes concernées par cette zone : Abainville, Amanty, Badonvilliers-Gérauvilliers, Bonnet, Dainville-Berthéleville, Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt, Horville-en-Ornois, Tourailles-sous-Bois (Gondrecourt-le-Château), Houdelaincourt, Les Roises, Luméville-en-Ornois (Gondrecourt-le-Château), Chassey-Beaupré, Mauvages, Saint-Joire, Laneuville (Tréveray), Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Haut et Vouthon-Bas.

Surface totale : 236,2 ha dont 15,9 ha en zone UCi.

Les zones UC correspondent aux enveloppes bâties de la plupart des communes du Val d'Ornois où se mêlent des constructions anciennes et récentes. Elles comprennent également les secteurs desservis en réseaux, dans lesquels toute construction peut être édifiée sans dépense de la collectivité.

L'habitat résidentiel individuel prédomine. Cette zone à vocation résidentielle doit ponctuellement être optimisée par le comblement des dents creuses et vides urbains, et par réhabilitations des anciens bâtiments (corps de ferme par exemple).

Le choix s'est porté sur la définition de cette zone urbaine dite « mixte » afin d'autoriser une plus grande latitude dans les implantations des futures constructions, leur permettant de s'adapter aux bâtis voisins. A la différence des zones UA et UB dans lesquelles la forme urbaine est relativement homogène, la zone UC offre l'opportunité de conserver des espaces urbains d'ores-et-déjà hétérogènes.

Comme dans les zones UA et UB, la profondeur constructible a été limitée, en tenant compte des particularités de chaque commune, afin d'empêcher les constructions « en second rideau », modèle d'urbanisme peu fonctionnel et vecteur de nuisances de voisinage.

3.1.4. La zone UE

Zone urbaine d'équipements publics.

Communes concernées par cette zone : Gondrecourt-le-Château (bourg) et Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux).

Surface totale : 10,9 ha dont 0,7 ha en zone UEi.

Les zones UE délimitent les secteurs contenant des équipements publics. Cette zone n'est pas exhaustive quant à la prise en compte des équipements publics. En effets, des équipements publics se trouvent également dans les autres zones urbaines du PLUi qui disposent de dispositions réglementaires adaptées en la matière.

La définition de ces zones vise à :

- Préciser l'armature en matière « d'équipement public » du territoire ;
- Permettre (par un règlement particulier), le renouvellement, la densification des équipements présents ;
- Autoriser le développement des équipements publics sur des secteurs clairement identifiés. Ce dernier point s'inscrit dans une stratégie intercommunale d'organisation structurée du territoire et d'anticipation des besoins.

3.1.5. La zone UP

Zone urbaine patrimoniale.

Commune concernée par cette zone : Abainville, Bonnet, Dainville-Berthéleville, Gondrecourt-le-Château, Mauvages.

Surface totale : 8,3 ha dont 0,2 ha en zone UPi.

La zone UP délimite les entités bâties présentant un intérêt patrimonial. Il s'agit soit de vastes propriétés, de grandes demeures, d'anciennes bâtisses...

Leur identification particulière vise à :

- Autoriser un développement propre de chaque site, permettre la diversification vers le tourisme ou l'hébergement ;
- Protéger les sites et ainsi assurer la sauvegarde d'un riche patrimoine.

3.1.6. La zone UX

Zone urbaine à vocation économique.

Communes concernées par cette zone : Abainville, Bonnet, Chassey-Beaupré, Demange-Baudignécourt, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Mauvages, Tréveray.

Surface totale : 56 ha dont 5,3 ha en zone UXi.

Les zones UX délimitent les secteurs du territoire contenant des activités économiques et dans lesquelles leur développement est autorisé.

Ces zones accueillent des entreprises locales à vocation artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale. Elles sont généralement de taille réduite et sont gérées directement par les communes.

3.2. LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classés en zone A Urbaniser les secteurs à caractère naturel, non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

3.2.1. La méthodologie de définition des zones A Urbaniser à vocation résidentielle

Une série de critères a été proposée afin de cibler les communes « propices » à recevoir des zones à urbaniser :

- Les **critères liés à la démographie** : poids démographique, évolution de la démographie depuis 1999 ;
- Les **critères liés au logement et à l'urbanisme** : taux de vacance, rythme de construction au cours des 10 dernières années, potentiel mobilisable en dents creuses ;
- Les **critères liés à l'économie** : nombre d'emplois salariés sur la commune, présence d'une zone d'activités ;
- Les **critères liés aux infrastructures de transport et à la desserte en transport en commun** : desserte ligne 18, axe de circulation majeur (RD960 et RD966), présence d'une voie ferrée et du canal ;
- Les **critères liés à la présence de services et commerces de proximité et d'équipements** : nombre de commerces et services de proximité, et d'équipements et services liés à la santé, présence d'une école, d'un collège, assainissement collectif ;
- Le **critère CIGEO** : distance temps par rapport au site de Bure.

Une grille de notation a été établie sur la base de 16 critères définis (cf ci-dessous). Les communes ont reçu des notes de 0 à 1 ou de 0 à 2 suivant les critères indiqués.

Sur la base de ces critères, sont ressorties les communes les plus propices à recevoir des potentielles extensions.

- **Moyenne supérieure à 5 (Vert)** : Communes les plus propices.
- **Entre 3 et 5 (orange)** : Communes où les extensions pourraient être définies mais resteraient à être justifiées et modérées.
- **Inférieur à 3 (rouge)** : Communes où il serait peu pertinent d'étendre l'urbanisation et qui sont plutôt vouées à urbaniser en priorité les dents creuses.

Critères et notation (de 0 à 2 pts.)

1	Poids démographique (INSEE 2011)	Inf. à 100 hbts	Entre 100 et 500 hbts	Sup. à 500 hbts
		0	1	2
2	Evolution démo. depuis 1999 (INSEE 2011)	Perte pop.	Croissance inf. 7%	Croissance sup. 7%
		0	1	2
3	Taux de vacance (INSEE 2011)	Sup. à 10%	Entre 10 et 5%	Inf. à 5%
		0	1	2
4	Potentiel mobilisable en dents creuses (zones U) (données communales 2014)	Sup. 2 ha	Entre 2 et 1ha	Inf. à 1 ha
		0	1	2
5	Rythme construction 10 dernières années (sitadel 2003-2012 logts. commencés)	Inf. à 5 logts	Entre 5 et 10 logts	Sup. à 10 logts
		0	1	2
6	Nbr. d'emplois salariés sur la commune (INSEE 2011)	Inf. à 50	Entre 50 et 100	Sup. à 100
		0	1	2
7	Zone d'activité (SCOT)	Non	Oui	
		0	1	
8	Voie ferrée (infrastructure - fret)	Non	Oui	
		0	1	
9	Canal (infrastructure - fret)	Non	Oui	
		0	1	
10	Desserte TC (ligne 18)	Non	Oui	
		0	1	
11	Axe circulation majeur (RD 960 /966)	Non	Oui	
		0	1	
12	Distance temps CIGEO	Sup. à 20'	Entre 20 et 10 '	Inf. à 10'
		0	1	2
13	Commerces et services proximité	Aucun	Moins de 5	Plus de 5
		0	1	2
14	Services et équipements liés à la santé	Aucun	Moins de 5	Plus de 5
		0	1	2
15	Enseignement	Aucun	Ecole	Ecole + collège
		0	1	2
16	Assainissement collectif	non	oui	
		0	1	

Classement des communes en fonction de la pertinence ou non de définir des zones d'extension future (zones AU)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	Total / 25	Moyenne sur 10
Abainville	1	0	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	0	1	11	4,4
Amanty	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	6	2,4
Badonvilliers-Gérauvilliers	1	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	2,4
Baudignécourt	0	0	2	2	0	2	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	12	4,8
Bonnet	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	9	3,6
Chassey-Beaupré	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3	1,2
Dainville-Berthelleville	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6	2,4
Delouze-Rosières	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	5	2
Demange-aux-Eaux	2	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	15	6
Gondrecourt-le-Château (bourg centre)	2	0	0	0	2	2	1	1	0	1	1	1	2	2	2	1	18	7,2
GLC (Luméville et Horville)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	0,8
Horville-en-Ornois	0	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	6	2,4
Houdelaincourt	1	1	0	1	2	2	0	1	1	1	2	2	2	0	1	1	18	7,2
Les Roises	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	1,2
Mauvages	1	2	1	1	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	9	3,6
Saint-Joire	1	0	0	2	1	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	1	11	4,4
Tréveray	2	0	0	1	2	1	0	1	1	1	1	1	2	1	1	1	16	6,4
Vaudeville-le-Haut	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	2,4
Vouthon-Bas	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	1,6
Vouthon-Haut	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	1,6

supérieur à 5	Pertinent : Demange-aux-Eaux, GLC (bourg centre), Houdelaincourt, Tréveray
entre 3 et 5	A justifier : Abainville, Baudignécourt, Bonnet, Mauvages, St-Joire
inférieur à 3	Peu pertinent : Amanty, Badonvilliers-Gérauvilliers, Chassey-Beaupré, Dainville-Berthelleville, Delouze-Rosières, GLC (Luméville et Tourailles), Horville-en-Ornois, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas, Vouthon-Haut

3.2.2. La zone 1AU

Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle

Communes concernées : Abainville, Bonnet, Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux), Gondrecourt-le-Château (bourg), Tréveray.

Surface totale : 6,6 ha.

Les zones 1AU délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à supporter le développement résidentiel. Ce dernier devra être réalisé de façon organisée (s'inscrire dans un projet d'aménagement d'ensemble) ou au coup par coup, et respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des réseaux ou au renforcement de ces derniers pouvant être partiellement présents. La desserte des réseaux complète sous-entend la présence

du réseau d'adduction en eau potable, l'électricité, une voirie carrossable, la défense incendie, et, le cas échéant, le réseau d'assainissement ou encore l'éclairage public. Les réseaux existants à proximité des zones 1AU sont en capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions.

Les zones A Urbaniser sont concentrées sur quelques communes, considérant que le foncier mobilisable en zone U sur tout le territoire permettrait de répondre aux objectifs de développement affichés.

D'une manière générale, ces zones ont été définies de manière à épaissir les bourgs-centres, tout en respectant leurs formes urbaines originelles. La plus grande attention a été portée au non-allongement excessif de l'urbanisation, modèle qui participe à l'étalement urbain et à la consommation outrancière des espaces naturels/agricoles.

La pratique agricole des territoires a également orienté la localisation des zones 1AU. En effet, les élus ont souhaité ne pas « rapprocher l'urbanisation » des exploitations agricoles, particulièrement de celles qui ont fait l'effort de s'excentrer dans les années passées.

La proximité directe des réseaux a été également un facteur déterminant à la localisation de ces zones 1AU afin d'assurer que les réseaux publics soient suffisamment dimensionnés et limiter ainsi les dépenses publiques.

Justifications des zones à urbaniser par commune :

Abainville : Une zone 1AU a été définie au Sud de la commune, en limite communale avec Gondrecourt-le-Château. Cette zone figurait déjà dans le document d'urbanisme communal. La commune a souhaité la conforter afin d'augmenter son attractivité et diversifier l'offre foncière disponible.

Les réseaux sont existants au niveau du chemin du Granit, qui borde la zone.

Bonnet : Une zone 1AU a été délimitée à l'Ouest, au lieu-dit La Croix. Elle correspond à 3 parcelles qui ont été divisées en vue de construire.

Les réseaux sont existants au niveau de la rue de Ribeaucourt.

Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux) : Une zone 1AU est définie sur une propriété communale, sur laquelle la collectivité prévoit de réaliser un programme d'habitat résidentiel. Cette zone est située en entrée de ville, à moins de 75 mètres de la RD 966 classée à grande circulation. Elle fait donc l'objet d'une étude dite d'entrée de ville au sens du code de l'urbanisme.

Les réseaux sont existants au niveau de la route départementale.

Gondrecourt-le-Château : Une zone 1AU a été définie sur la commune. La volonté est de pouvoir renforcer le pôle central du territoire conformément aux orientations du PADD. Il faut noter que les terrains sont de propriété communale. Son urbanisation se réalisera donc sous la maîtrise de la collectivité.

Tréveray : Une zone 1AU a été définie afin d'épaissir la trame urbaine. Située derrière l'école, elle entend rapprocher les lieux d'habitation des lieux de scolarité et faciliter la circulation dans ce secteur de la commune. Cette zone existait déjà dans le document d'urbanisme communal et la municipalité a déjà réfléchi à son aménagement puisqu'elle dispose de la maîtrise foncière des terrains.

Commune	Localisation de la zone	Surface brute zone 1AU (voiries existantes comprises) (en ha)	Possibilités à bâtir en fonction des OAP définies par zone (nombre de logements)
Abainville	Sud de la commune, lieu-dit Le Granit	0,5	7 à 8
Bonnet	Ouest du village, lieu-dit La Croix	0,2	3 à 4
Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux)	Ouest du village, lieu-dit Le Milan	0,8	10 à 12
Gondrecourt-le-Château	Sud-Ouest du bourg, au lieu-dit Derrière la Vierge	2,2	50 à 55
Tréveray	Sud du village, lieu-dit Poirier Pochat	2,9	45 à 50
TOTAL	/	6,6 ha	115 à 129 logements

Au total, **les zones 1AU représentent 6,6 hectares**. Dans l'absolu, les zones 1AU pourraient recevoir en tout environ 130 logements si elles étaient toutes urbanisées. Ce potentiel est brut et ne prend cependant pas en compte la rétention foncière.

3.2.3. La zone 2AU

Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation résidentielle.

Commune concernée : Gondrecourt-le-Château (bourg).

Surface totale : 0,9 ha.

Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme. Elle permettra de répondre aux besoins de création de nouveaux logements en lien avec le déploiement des activités autour de Cigéo. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une évolution préalable du document d'urbanisme, par modification ou révision. C'est au cours de cette procédure que les conditions d'aménagement et les dispositions réglementaires applicables seront précisées.

3.2.4. La zone 1AUx

Zone à urbaniser à court terme à vocation économique.

Communes concernées : Abainville et Tréveray

Surface totale : 5,2 ha.

Les zones 1AUx délimitent les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte. Elles correspondent aux zones économiques d'échelle communale et à celle inscrite au SCoT au niveau de la commune d'Abainville. Elles sont indépendantes du projet CIGEO.

En compatibilité avec le SCoT du Pays Barrois, une zone économique a été délimitée le long de la RD966 entre les communes d'Abainville et de Gondrecourt-le-Château. Elle doit permettre de renforcer les activités économiques sur le secteur et de désenclaver la déchetterie intercommunale.

La commune de Tréveray comprend une zone 1AUx dont l'objectif est de permettre l'installation ou la délocalisation de petites entreprises sur un site bien desservi et situé à l'extérieur du village et des habitations.

Commune	Caractéristiques de la zone	Surface en zone 1AUx (en ha)
Abainville	Sud de la commune, au lieu-dit Les Corvées	4,1
Tréveray	Sud du village, lieu-dit Les Herbues	1,1
TOTAL		5,2

Le PLU permet de renforcer l'activité économique locale dans le cadre du développement « classique » du territoire.

3.2.5. Les zones 1AUy et 1AUyc

Zone à urbaniser à court terme à vocation économique.

Communes concernées : Houdelaincourt et Bonnet.

Surface totale : 25,1 ha.

Commune	Caractéristiques de la zone	Nom de la zone	Surface (en ha)
Houdelaincourt	Zone d'activités économiques	Zone 1AUy	13,7
Bonnet	Zone puits du centre de stockage CIGEO	Zone 1AUyc	11,4
TOTAL			25,1

La zone 1AUy délimite les secteurs non ou insuffisamment équipés destinés à l'accueil des activités économiques du territoire. Les constructions autorisées sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

En accord avec la stratégie économique intercommunale, exprimée au travers du PADD, la zone 1AUy est localisée sur la commune de Houdelaincourt. Elle se situe en entrée Sud-Ouest du village, au lieu-dit *Les Catées*, à proximité de la RD960. Elle entre dans les ambitions de l'intercommunalité de créer une zone à vocation économique destinée à accueillir des activités de relais au projet CIGEO. Cette zone n'est pas destinée à recevoir des installations de CIGEO mais des activités économiques susceptibles de s'implanter sur le territoire, bénéficiant des retombées économiques du projet.

Un phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone doit permettre de répondre progressivement aux nouvelles demandes d'implantation. Le but est de proposer à terme, une zone d'activités économiques mixte mêlant artisanat, bureau, services, activités tertiaires et industries.

Le PLU permet de répondre au besoin et d'accompagner l'implantation de nouvelles activités économiques liées à la croissance économique du projet CIGEO.

La zone 1AUyc correspond à la puits (soit une partie de la T2 et l'intégralité de la T3) située sur la commune de Bonnet. Cette zone s'inscrit dans la continuité de celle de la commune de Mandres-en-Barrois, prévue au PLUi du secteur de la Haute-Saulx.

3.2.6. La zone 2AUy

Zone à urbaniser à vocation économique sur le long terme.

Communes concernées : Gondrecourt-le-Château, Luméville-en-Ornois (commune de Gondrecourt-le-Château).

Surface totale : 19,1 ha.

Ces zones se localisent sur le territoire communal de Gondrecourt-le-Château. Elles sont (comme la zone 1AUy) destinées à accueillir des entreprises suite à l'installation de CIGEO.

La première zone se localise au Sud du bourg, au lieu-dit La Vierge, le long de la RD32.

La seconde zone est définie afin d'anticiper le développement d'activités économiques à proximité directe de la future desserte ferroviaire vers Bure. Cette zone potentielle s'inscrit dans la continuité de celle de la commune de Mandres-en-Barrois, prévue au PLUi du secteur de la Haute-Saulx.

Commune	Caractéristiques de la zone	Surface en zone 2AUy (en ha)
Gondrecourt-le-Château	Sud du bourg	8,5
Luméville-en-Ornois	Dans la continuité de Mandres-en-Barrois	10,6
TOTAL		19,1

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera une évolution préalable du document d'urbanisme, par modification ou révision. C'est au cours de cette procédure que les conditions d'aménagement et les dispositions réglementaires applicables seront précisées.

3.3. LA ZONE AGRICOLE

Peuvent être classés en zone Agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Communes concernées : Toutes les communes.

Surface totale : 15 937,8 ha, dont 39,6 ha en zone Ai.

Les zones Agricoles, où ont été autorisées les constructions nécessaires à l'activité agricole, ont été délimitées sur les sièges d'exploitation existants du territoire. Le diagnostic agricole a permis de prendre en compte les projets futurs des exploitants et donc de définir des zones A adaptées au développement futur des exploitations. Ainsi, un périmètre agricole large a été défini autour de chaque site (ou projet) afin de ne pas contraindre tout développement agricole potentiel.

3.4. LA ZONE NATURELLE

Peuvent être classés en zone Naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Communes concernées : Toutes les communes.

Surface totale : 17 755,3 ha, dont 16 650,1 ha en zone N, 10,4 ha en zone Ni, 60 ha en secteur Nj, 9 ha en secteur Nji, 51,3 ha en secteur Nca, 453,6 ha en secteur Nzh, 392,6 ha en secteur Nzhi, 14,2 ha en secteur NI, 1,7 ha en secteur Nli et 112,4 ha en secteur Npv.

La zone Naturelle correspond à une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques. Elle englobe notamment l'ensemble des réservoirs naturels d'intérêt national et régional (sites Natura 2000, ZNIEFF, Espace Naturel Sensible, boisements).

Elle formalise également la Trame Verte et Bleue du territoire intercommunal via la protection des corridors boisés et des vallées. En dehors des enveloppes urbaines, un corridor naturel non bâti de 20 mètres de large sur chaque rive permet de préserver les cours d'eau et leurs abords.

En zone Naturelle et au sein de ses sous-secteurs, les constructions sont quasiment interdites (cf. règlement de la zone Naturelle) en raison de son intérêt écologique et paysager. L'ambition politique est de pérenniser ces espaces via ces classements protecteurs. Plusieurs secteurs suivants ont été délimités.

Le secteur Nj : secteur naturel de jardin. Ce secteur est présent sur pratiquement toutes les communes. Il englobe les fonds de jardins en périphérie des zones urbaines. Il permet de maintenir une ceinture végétale autour des villages. Le règlement y encadre de manière assez stricte les possibilités de construire de manière à conserver leur caractère d'espace végétal.

Le secteur NI : secteur naturel de loisirs. Ce secteur délimite les espaces où les activités de loisirs de plein air existent ou sont projetées. La définition de ce secteur vise à préciser l'armature du territoire en matière de loisirs et à autoriser le développement des structures de loisirs sur des secteurs clairement identifiés par l'intercommunalité. Ce dernier point s'inscrit dans une stratégie intercommunale d'organisation structurée du territoire et d'anticipation des besoins. Le secteur NI est situé dans les communes de :

- Dainville-Berthéville, afin de conforter les terrains de sport et équipements publics de la commune ;
- Gondrecourt-le-Château, où il s'agit notamment de mettre en valeur les espaces de sports et loisirs existants (gîte rural de Putrey, au Nord de la commune) et d'offrir à la commune la possibilité de mettre en place une vaste zone naturelle de loisirs (VTT, marche, promenade équestre...) sur le secteur du Lot des Prés, en rive droite de l'Ornain, au Sud de la commune. A noter que ces secteurs existaient déjà dans le PLU communal ;
- Amanty, afin de conforter les activités de loisirs existantes (loisirs mécaniques). Ce secteur présente l'avantage d'être éloigné des habitations, et ne présente donc pas de nuisances directes ;
- Abainville, afin de conforter les équipements sportifs de la commune ;
- Demange-aux-Eaux (*commune de Demange-Baudignécourt*), afin d'aménager un secteur de loisirs au bord du canal ;
- Mauvages, afin de conforter les équipements sportifs de la commune ;
- Saint-Joire, afin de conforter les équipements publics de la commune ;
- Baudignécourt (*commune de Demange-Baudignécourt*) afin de conforter les équipements publics de la commune (secteur Nli) ;
- Tréveray afin de conforter les équipements publics de la commune (secteur Nli).

Le secteur Nca : secteur naturel de carrières. Il vise à prendre en compte les activités d'exploitation de carrières existantes sur les communes de Gondrecourt-le-Château et Les Roises. Le règlement n'y autorise que les constructions et les aménagements liés à l'activité de la carrière.

Le secteur Nzh : secteur de zones humides. Ce secteur est délimité sur les milieux humides identifiés. Il y est visé un strict maintien de la nature de la zone qui observe notamment une fonction importante dans le cycle de l'eau.

Le secteur Npv : secteur de développement des énergies renouvelables. Il concerne les communes d'Amanty, Vouton-Haut et Vouthon-Bas. Il s'agit de prendre des projets de centrales solaires photovoltaïques au sol.

3.5. LA SUPERFICIE DES ZONES

Type de zone	Surface en hectare	Part du territoire en %
Zone UA	44,2	0,13%
<i>Dont secteur UAi</i>	3,3	
Zone UB	50,7	0,15%
Zone UC	236,2	0,69%
<i>Dont secteur UCi</i>	15,9	
Zone UE	10,9	0,03%
<i>Dont secteur UEi</i>	0,7	
Zone UP	8,3	0,02%
<i>Dont secteur UPi</i>	0,2	
Zone UX	56	0,16%
<i>Dont secteur UXi</i>	5,3	
Total zones U	406,3	1,18%
Zone 1AU	6,6	0,02%
Zone 2AU	0,9	0,003%
Zone 1AUX	5,2	0,02%
Zone 1AUy	13,7	0,04%
Zone 1AUyc	11,4	0,03%
Zone 2AUy	19,1	0,06%
Total zones AU	45,5	0,17%
Zone A	15 937,8	46,66%
<i>Dont secteur Ai</i>	39,6	
Zone N	17 755,3	51,98%
<i>Dont secteur Ni</i>	10,4	
<i>Dont secteurs Nj et Nji</i>	69	
<i>Dont secteurs Nl et Nli</i>	15,9	
<i>Dont secteur Nca</i>	51,3	
<i>Dont secteurs Nzh et Nzhi</i>	846,2	
<i>Dont secteur Npv</i>	112,4	
Total zones A et N	33 704,5	98,64%
TOTAL	34 156,3	100%

4. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES

L'analyse de l'impact des surfaces consommées sur les espaces agricoles, naturels et forestiers se base sur les critères suivants :

- **Espaces agricoles** : Données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017 consultable sur GEOPORTAIL (producteur de la donnée : Agence de Service et de Paiement (ASP), Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) ;
- **Espaces forestiers** : Carte forestière V2 en cours de réalisation depuis 2006 et localisant les 32 types de formations végétales sur le territoire consultable sur GEOPORTAIL (Producteur de la donnée : Institut national de l'information géographique et forestière, mise à jour en janvier 2018) ;
- **Espaces naturels** : Espaces non agricoles, non forestiers et non artificialisés occupés par un jardin, une friche (dans le sens terrain vague), une prairie non agricole...

Cette analyse est détaillée en fonction de la localisation de l'espace : dans les **parties actuellement urbanisées (PAU)**, ou bien en **extension**. Il est à noter que les extensions représentent les zones AU mais peuvent également concerner des zones U, les réseaux desservant déjà les parcelles concernées.

4.1. ANALYSE DES SURFACES POTENTIELLEMENT URBANISABLES PAR COMMUNE POUR LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Une analyse cartographique (cf « *Diagnostic foncier* » par commune, annexé au rapport de présentation) a permis d'identifier, à la parcelle, le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés.

Les **surfaces potentiellement mobilisables dans les enveloppes urbaines existantes** (Parties Actuellement Urbanisées) correspondent aux **terrains mobilisables (ou dents creuses) et aux secteurs urbains à densifier**. Ces terrains sont desservis par les réseaux et sont susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme. Ils représentent en tout une surface disponible d'**environ 25,6 ha : 19,4 ha de terrains mobilisables et 6,2 ha de secteurs urbains à densifier**. Elles sont exclues de ce comptage les parcelles non urbanisées qui ne seraient pas mobilisables dans les 10 à 15 ans pour des raisons d'occupation ou d'usage des sols (jardin attenant à une habitation, accès à une parcelle enclavée, dépôt, équipement public, espace de stationnement...) qui sont dès lors considérées comme des terrains non mobilisables.

Des **sites potentiels de renouvellement urbain** ont également été identifiés dans plusieurs communes (Abainville, Amanty, Dainville-Bertheléville, Delouze-Rosières, Horville-en-Ornois, Les Roises, Saint-Joire, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Haut). Il s'agit principalement de bâtiments d'anciens corps de ferme ou de maisons de village abandonnées ou mal entretenues. Ils représentent une surface **d'environ 1,5 ha**.

En accord avec le PADD, les communes qui connaissent un développement plus important sont celles qui sont les mieux équipées et desservies. Les zones A Urbaniser sont localisées dans les communes identifiées comme des pôles structurants du territoire ainsi que dans certaines communes de la vallée de l'Ornain, particulièrement attractives. Dans les autres communes, les extensions des zones Urbaines doivent permettre de répondre à des demandes ponctuelles, en complément des potentiels en dents creuse et en renouvellement urbain.

	Surface disponible en terrains mobilisables ou dents creuses (en m²)	Surface disponible en secteur urbain à densifier (en m²)	Extension de l'urbanisation projetée – zones AU (en m²)
Gondrecourt-le-Château	37 521	3 541	Zone 1AU : 21 960 Zone 2AU : 8 755
Tréveray	5 970	0	28 553
Houdelaincourt	15 736	10 514	
Demange-Baudignécourt	14 233	815	8 372
Abainville	10 740	4 613	5 004
Bonnet	12 873	0*	2 648
Mauvages	8 133	2 768	
Saint-Joire	5 784	2 536	
Amanty	6 644	1 405	
Badonvilliers-Gérauvilliers	11 895	1 207	
Chassey-Beaupré	5 964	5 942	
Dainville-Bertheleville	24 058	3 073	
Delouze-Rosières	5 607	7 055	
GLC (Luméville-Tourailles)	<i>Inclus dans GLC</i>		
Horville-en-Ornois	10 081	3 604	
Les Roises	0	0	
Vaudeville-le-Haut	5 835	3 131	
Vouthon-Bas	7 839	2 995	
Vouthon -Haut	5 504	5 754	
TOTAL	194 417 = 19,4 ha	58 953 = 5,9 ha	75 292 = 7,5 ha

* Commune de Bonnet : le secteur urbain à densifier est une zone 1AU. Pour ne pas le comptabiliser deux fois, il est seulement repris dans la colonne des zones d'extensions de l'urbanisation.

4.2. ANALYSE DU POTENTIEL EN LOGEMENTS ET HABITANTS SUPPLEMENTAIRES PAR COMMUNE

Le SCOT n'impose pas de densité résidentielle minimale à respecter dans les zones urbaines à densifier (dans les parties actuellement urbanisées). Toutefois, la Communauté de Communes a décidé d'encadrer les possibilités de densification au niveau des espaces de densification (terrains mobilisables et secteurs urbains à densifier) en fixant une densité moyenne de 15 logements/ha. Cette dernière est précisée dans les OAP pour chacun des secteurs concernés.

Il est à prendre en compte une rétention foncière estimée à 25% par les élus. Ce taux prend en compte le fait qu'une part de propriétaires n'urbanisera pas les parcelles non bâties, et qu'il est estimé que 75% du potentiel à urbaniser recensé dans les PAU sera réellement urbanisé à horizon 2030.

L'estimation du nombre de logements est basée sur une densité de 15 à 25 logements par hectare utile (en fonction des communes) ce qui revient à enlever 30% pour les espaces collectifs, voiries, etc., et conduit à se baser sur une densité brute de 15 à 20 logements par hectare.

Pour rappel, les densités fixées par le SCOT sont de 25 logements/ha pour Gondrecourt-le-Château, 20 logements/ha pour Tréveray et 15 logements/ha pour les autres communes.

Par ailleurs, le PADD établit une projection uniquement résidentielle, à savoir que certaines surfaces seront potentiellement occupées par des activités, ou encore des équipements, etc...

Pour atteindre l'objectif démographique, 350 logements sont nécessaires, dont 95 logements réalisés dans les dents creuses et 150 logements en extension de l'urbanisation.

La surface disponible au sein des dents creuses permet de satisfaire ce besoin tout en sachant que la rétention foncière est plus difficile à maîtriser au sein des parties actuellement urbanisées.

Le projet de zonage permet de répondre aux objectifs démographiques du PADD et aux orientations fixées en matière d'extension de l'urbanisation.

4.3. ANALYSE DES SURFACES CONSOMMEES POUR LES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE

L'analyse des surfaces est décomposée afin de caractériser la consommation spécifiquement liée aux besoins du projet CIGÉO qui doit être évaluée à part, aux zones d'activités économiques identifiées au SCOT du Pays Barrois, et aux besoins ponctuels des communes.

Deux communes sont concernées par des zones dédiées par des zones UX impactant, pour partie, des espaces encore non bâtis. Il s'agit des zones UX définies à :

- Houdelaincourt, au Nord du village (chemin du cimetière) pour permettre à l'entreprise de BTP installée de s'étendre et de se développer ;
- Chassey-Beaupré, au lieu-dit La Rochette, afin de permettre la reconversion et le développement du site économique actuel.

Les autres zones UX définies à Abainville, Bonnet, Chassey-Beaupré, Demange-Baudignécourt, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Mauvages, Saint-Joire, Tréveray concernent des espaces déjà artificialisés.

Deux communes recensent des zones 1AUX : Abainville et Tréveray. Les zones 1AUX doivent permettre de renforcer l'activité économique locale, en réponse à des besoins identifiés par le SCOT et par les communes.

Enfin, trois communes recensent des zones 1AUY, 1AUYc et 2AUY : Houdelaincourt, Bonnet, Gondrecourt-le-Château et Luméville-en-Ornois. Ces zones sont directement liées aux installations de CIGÉO.

	Espaces consommés pour le projet CIGEO (en ha)	Espaces consommés identifiés au SCOT du Pays Barrois (en ha)	Espaces consommés pour les besoins communaux (en ha)
Gondrecourt-le-Château	8,6	1	0
Tréveray			1,1
Houdelaincourt	13,7		0,5
Abainville		4	
Bonnet	11,4		
Chassey-Beaupré			0,2
GLC (Luméville-Tourailles)	10,5		
TOTAL	44,2 ha	5 ha	1,8 ha

5. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

5.1. LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain du Val d'Ornois répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLUi se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

5.2. LES PRESCRIPTIONS ECRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

5.2.1. Les dispositions applicables aux zones Urbaines (UA, UB, UC, UE, UP et UX)

Zone UA : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. - Assurer la mixité fonctionnelle de la zone sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle. - Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées. - Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) l'artisanat, les entrepôts. Le but étant de privilégier les nouvelles implantations de ce type de bâtiments en zone à vocation économique. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteur UAi). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérence avec l'existant, et notamment en maintenant une cohérence lorsque le bâti est implanté en continuité de l'existant. - Déroger pour les constructions ne respectant pas ces règles est possible afin de ne pas pénaliser l'existant. - Réglementer la hauteur et l'emprise au sol des annexes et des abris de jardins afin d'éviter leur transformation ultérieure en construction principale, notamment en logement. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Maintenir une cohérence avec le bâti existant en maintenant les continuités urbaines, et ce notamment dans les cœurs des villages anciens où le bâti est généralement dense et implanté à l'alignement. - Maintenir une cohérence urbaine dans l'implantation du bâti en privilégiant notamment une continuité de la façade pour les petites parcelles dont la largeur est inférieure à 8 mètres. - Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Conserver les grandes caractéristiques architecturales des villages anciens (aspect et teintes des façades et couvertures, ouvertures et menuiseries, clôtures...) afin de préserver l'aspect des cœurs de villages encore bien marqués par l'architecture traditionnelle lorraine. - Des dispositions spécifiques sont fixées pour les annexes et les abris de jardins afin d'éviter qu'ils soient fabriqués avec des matériaux de récupération. De même, en ce qui concerne les appareils techniques qui doivent être non visibles depuis l'espace public ou bien dissimulés. Le règlement vise ainsi à préserver le paysage urbain. - Une dérogation pour les constructions ne respectant pas ces règles est ajoutée afin de ne pas pénaliser l'existant.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.
- Le règlement interdit la clôture des usoirs afin qu'ils conservent leur usage premier.
- Des règles sont également définies pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux qui proposent du stationnement couvert.
- L'article ne définit pas d'obligation de planter étant donné la densité existante dans les cœurs de bourgs. Cependant, les règles de préservation des éléments du patrimoine paysager sont définies.

Equipement réseau

Desserte par les voies publiques ou privées :

- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.
- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.

Desserte par les réseaux :

- Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement.
- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif.
- Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible.
- Assurer le traitement des eaux potentiellement polluées par les activités avant rejet au réseau ou au milieu naturel.
- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.
- Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

Zone UB : justifications des prescriptions

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Assurer la mixité fonctionnelle de la zone sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle.
- Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées.
- Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) l'artisanat, les entrepôts. Le but étant de privilégier les nouvelles implantations de ce type de bâtiments en zone à vocation économique.
- Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

- Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérence avec l'existant.
- Déroger pour les constructions ne respectant pas ces règles est possible afin de ne pas pénaliser l'existant.
- Réglementer la hauteur et l'emprise au sol des annexes et des abris de jardins afin d'éviter leur transformation ultérieure en construction principale, notamment en logement.
- L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés.
- Prendre en compte le caractère plus aéré des zones UB qui correspondent aux zones d'extension plus récentes de type pavillonnaire dans les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- Donner plus de souplesse dans l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec la possibilité de construire en limite (densification) ou en retrait d'au moins 3 mètres afin de conserver le droit d'échelle et d'éviter les reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions.
- Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine.
- Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Maintenir une certaine cohérence architecturale entre les parties anciennes des villages et les zones périphériques plus contemporaines.
- Des dispositions spécifiques sont fixées pour les annexes et les abris de jardins afin d'éviter qu'ils soient fabriqués avec des matériaux de récupération. Le règlement vise ainsi à préserver le paysage urbain.
- Assouplir les règles par rapport en zone UA pour prendre en compte la diversité architecturale.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.
- Le règlement interdit la clôture des usoirs afin qu'ils conservent leur usage premier.
- Des règles sont également définies pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux qui proposent du stationnement couvert.
- Végétaliser les espaces libres sur les parcelles de façon à favoriser l'infiltration des eaux de pluie et à paysager les abords des futures constructions.

Equipement réseau

Desserte par les voies publiques ou privées :

- Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie.
- Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.
- Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.

Desserte par les réseaux :

- Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement.
- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif.
- Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible.
- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.
- Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

Zone UC : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités - Eviter toutes nuisances non compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. - Assurer la mixité fonctionnelle de la zone sans pour autant créer de nouvelles nuisances dans une zone très majoritairement résidentielle. - Eviter une prolifération non esthétique des caravanes isolées. - Autoriser de manière cadrée (afin d'éviter les nuisances) l'artisanat, les entrepôts. Le but étant de privilégier les nouvelles implantations de ce type de bâtiments en zone à vocation économique. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteur UBi). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Préserver les hauteurs des constructions actuelles en définissant des règles en cohérence avec l'existant. - Déroger pour les constructions ne respectant pas ces règles est possible afin de ne pas pénaliser l'existant. - Réglementer la hauteur et l'emprise au sol des annexes et des abris de jardins afin d'éviter leur transformation ultérieure en construction principale, notamment en logement. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Adapter l'implantation des nouvelles constructions au bâti environnant et prendre en compte l'hétérogénéité des villages. - Donner plus de souplesse dans l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec la possibilité de construire en limite (densification) ou en retrait d'au moins 3 mètres afin de conserver le droit d'échelle et d'éviter les reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions. - Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Conforter l'hétérogénéité des constructions au niveau de leur aspect extérieur. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Le règlement interdit la clôture des usoirs afin qu'ils conservent leur usage premier. - Des règles sont également définies pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux qui proposent du stationnement couvert. - Végétaliser les espaces libres sur les parcelles de façon à favoriser l'infiltration des eaux de pluie et à paysager les abords des futures constructions.
Equipement réseau <i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours. <i>Desserte par les réseaux :</i> - Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis. - Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

La **zone UE** étant vouée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif, le règlement est simplifié. Seules les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics y sont autorisées. L'objectif étant ainsi de mutualiser les équipements sur les espaces désignés sur le territoire intercommunal. Le règlement impose un recul des constructions par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte l'environnement immédiat des équipements et le voisinage avec des zones habitées.

Zone UP : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Permettre la diversification des sites vers le tourisme et l'hébergement hôtelier. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteur UPi). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Rester dans une volumétrie de construction en harmonie avec l'environnement. - Limiter l'emprise au sol des constructions afin de protéger les parcs. - Donner plus de souplesse dans l'implantation des constructions pour permettre la valorisation touristique des sites. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques.
<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Conserver les grandes caractéristiques architecturales (aspect et teintes des façades et couvertures, ouvertures et menuiseries, clôtures...) afin de sauvegarder le patrimoine.
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Protéger les sites. - Le règlement interdit la clôture des usoirs afin qu'ils conservent leur usage premier. - Végétaliser les espaces libres sur les parcelles de façon à favoriser l'infiltration des eaux de pluie et à paysager les abords des futures constructions.
Equipement réseau
<i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.
<i>Desserte par les réseaux :</i> - Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis. - Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

Zone UX : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités - Prendre en compte la vocation économique de la zone en limitant et en cadrant notamment les destinations et sous-destinations qui n'ont pas vocation première à être installées dans ce type de zone. - Les constructions à destination d'habitation sont fortement cadrées afin d'éviter toute dissociation entre l'activité et l'habitation susceptible de créer des contraintes. - Concernant l'activité agricole, les constructions sont également cadrées étant donné que la zone A est déjà dédiée à son développement. Les silos, le plus souvent assimilés à des activités industrielles, ont été classés en zone UX. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteur UXi). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Il n'est pas fixé de règle pour la hauteur des constructions étant donné le type de construction aux volumes importants pouvant être implantés en zone UX. - Définir des règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives afin de garantir la circulation et le stationnement des véhicules sur les parcelles, en dehors du domaine public. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Intégrer les futures constructions dans leur environnement et limiter leur impact visuel. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Réglementer le stationnement des vélos dans les immeubles de bureaux qui proposent du stationnement couvert. - Valoriser les espaces libres en les engazonnant au minimum afin de conserver des espaces végétalisés et perméables.
Équipement réseau <i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Éviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours. - Dimensionner les accès pour éviter d'empiéter sur le domaine public lors des manœuvres de chargement et de déchargement des poids-lourds. <i>Desserte par les réseaux :</i> - Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - Traiter les eaux pluviales issues du ruissellement (susceptibles de drainer des hydrocarbures) et les eaux résiduelles des activités afin de limiter les risques de pollution. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis. - Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

5.2.2. Les dispositions applicables aux zones A Urbaniser (1AU, 1AUX, 1AUY et 1AUYc)

Zone 1AU : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Eviter toutes nuisances non compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, et qui doit correspondre à l'extension des zones urbanisées des villages. - Assurer la mixité fonctionnelle de la zone sans pour autant créer de nuisances dans une zone vouée à devenir majoritairement résidentielle. - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Définir des règles en cohérences avec les zones urbaines voisines dans la continuité desquelles se trouvent les zones AU. - Réglementer la hauteur et l'emprise au sol des annexes et des abris de jardins afin d'éviter leur transformation ultérieure en construction principale, notamment en logement. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Favoriser la densification des terrains en permettant une implantation des constructions en limite de voie et en limite séparative. Conserver toutefois, un espace suffisant sur le devant la parcelle (entre la construction et la voie) pour permettre d'y organiser du stationnement. Imposer un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives afin de conserver le droit d'échelle et d'éviter les reliquats de terrains non exploitables autour des futures constructions. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques.
<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Maintenir une certaine cohérence architecturale entre les parties anciennes des villages et les zones périphériques plus contemporaines. - Des dispositions spécifiques sont fixées pour les annexes et les abris de jardins afin d'éviter qu'ils soient fabriqués avec des matériaux de récupération. Le règlement vise ainsi à préserver le paysage urbain. - S'inscrire dans la continuité des zones UB en ce qui concerne l'aspect des futures constructions.
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Des règles sont également définies pour le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux qui proposent du stationnement couvert. - Végétaliser les espaces libres sur les parcelles de façon à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et à paysager les espaces collectifs (dans les opérations d'ensemble notamment).
Equipement réseau
<i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.
<i>Desserte par les réseaux :</i> - Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis. - Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

Les zones 1AUX, 1AUY et 1AUYc ont le même règlement. Elles sont distinguées au niveau du zonage afin d'identifier les zones dépendantes du projet CIGEO.

Zones 1AUX, 1AUY et 1AUYc : justifications des prescriptions
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Prendre en compte la vocation économique de la zone en limitant et en cadrant notamment les destinations et sous-destinations qui n'ont pas vocation première à être installées dans ce type de zone. - Les constructions à destination d'habitation sont fortement cadrées afin d'éviter toute dissociation entre l'activité et l'habitation susceptible de créer des contraintes. - Concernant l'activité agricole, les constructions sont également cadrées étant donné que la zone A est déjà dédiée à son développement. - Le règlement autorise les constructions, installation, aménagements et travaux directement liés au centre de stockage CIGEO qu'ils soient réalisés en surface ou en souterrain. - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Il n'est pas fixé de règle pour la hauteur des constructions étant donné le type de construction aux volumes importants pouvant être implantés en zone d'activités économiques. - Définir des règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives afin de garantir la circulation et le stationnement des véhicules sur les parcelles, en dehors du domaine public. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques. - L'emprise au sol des constructions principales n'est pas réglementée étant donné que l'application d'une telle règle pourrait poser de fortes contraintes notamment sur des petites parcelles. Les principes du Grenelle II de l'environnement, visant à densifier le bâti, sont ainsi respectés. - Pas de nécessité de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres étant donné que l'implantation du bâti dans la parcelle n'a pas d'impact sur la forme urbaine. <i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Intégrer les futures constructions dans leur environnement et limiter leur impact visuel. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation. - Réglementer le stationnement des vélos dans les immeubles de bureaux qui proposent du stationnement couvert. - Valoriser les espaces libres en les engazonnant au minimum afin de conserver des espaces végétalisés et perméables.
Équipement réseau
<i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Éviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours. - Dimensionner les accès pour éviter d'empiéter sur le domaine public lors des manœuvres de chargement et de déchargement des poids-lourds.

Desserte par les réseaux :

- Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif.
- Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible.
- Traiter les eaux pluviales issues du ruissellement (susceptibles de drainer des hydrocarbures) et les eaux résiduelles des activités afin de limiter les risques de pollution.
- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.
- Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

5.2.3. Les dispositions applicables à la zone 2AUY

Le règlement de la zone 2AUY n'est pas détaillé étant donné que les zones ne seront constructibles qu'après leur ouverture à l'urbanisation (classement en zone 1AUY).

5.2.4. Les dispositions applicables à la zone A

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Ancrer le caractère agricole de la zone en interdisant toute construction qui ne serait pas liée à la nature de la zone. - Autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et celles susceptibles de correspondre à une diversification de l'activité (artisanat et commerce de détail). - Autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, à condition qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole du terrain sur lequel ils sont implantés. - Autoriser l'industrie, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol, à l'intérieur des secteurs identifiés sur les documents graphiques du règlement. - Autoriser les constructions, aménagements (dont les affouillements et exhaussements), ouvrages et travaux liés au centre de stockage CIGEO. - Autoriser les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes dans un cadre modéré, ne remettant pas en cause la vocation agricole de la zone, afin de leur permettre d'évoluer. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteur Ai). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Il n'est pas fixé de règle pour la hauteur des constructions agricoles étant donné le type de construction aux volumes importants pouvant être implantés en zone agricole (silos notamment). - Limiter la hauteur des habitations en cohérence avec les zones urbaines à dominante pavillonnaire. - Rapprocher les constructions d'habitations et leurs annexes afin de limiter le mitage agricole. - Fixer un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques.
<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Limiter l'impact visuel des bâtiments aux dimensions souvent importantes.
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Fixer des dispositions spécifiques pour les clôtures afin de faciliter les déplacements de la petite faune terrestre (petits mammifères en particulier).
Equipement réseau
<i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.

Desserte par les réseaux :

- Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement.
- Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif.
- Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible.
- Assurer le traitement des eaux potentiellement polluées par les activités avant rejet au réseau ou au milieu naturel.
- A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.
- Profiter de la réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux pour le passage de la fibre optique.

5.2.5. Les dispositions applicables à la zone N et à ses secteurs Nca, Nj, Nl, Nzh et Npv

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- La zone N n'est pas vouée à être urbanisée sauf dans les cas particuliers des secteurs. - N'autoriser que les extensions des bâtiments agricoles existants et légalement édifiés à la date d'approbation du PLUi. - Compléter l'usage des logements existants en zones urbaines en autorisant dans le secteur Nj la construction d'annexes et d'abris de jardins, ainsi que l'extension des logements existants. - Permettre le développement d'activités sportives et de loisirs en secteur Nl. - Faciliter l'exploitation de la carrière en y autorisant certaines constructions et installations, et surtout les affouillements et exhaussements de sols (secteur Nca). - Permettre le développement des énergies renouvelables (notamment dans les secteurs Npv). - Protéger les zones humides et leur fonctionnalité. - Protéger la ripisylve et les corridors écologiques aux abords des cours d'eau en interdisant les coupes et abattages d'arbres. - Autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, à condition qu'ils ne remettent pas en cause la vocation naturelle du terrain sur lequel ils sont implantés. - Autoriser les constructions, aménagements (dont les affouillements et exhaussements), ouvrages et travaux liés au centre de stockage CIGEO. - Autoriser les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, leurs équipements et ouvrages associés, et les affouillements et exhaussements du sol qui leurs sont liés - Permettre le changement de destination de certains bâtiments identifiés aux documents graphiques afin de permettre une valorisation du patrimoine bâti. - Autoriser les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes dans un cadre modéré, ne remettant pas en cause la vocation naturelle de la zone, afin de leur permettre d'évoluer. - Prendre en compte le risque d'inondation (secteurs indicés « i »). - Permettre le projet de modernisation de la ligne SNCF n°027 000 Nançois/Tronville/Gondrecourt-le-Château
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions :</i> - Limiter la volumétrie des extensions et des annexes des constructions d'habitation existante afin de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone N. - Limiter la volumétrie des annexes et des abris de jardins afin d'éviter qu'ils soient transformés en habitation principale. - Rapprocher les constructions d'habitations et leurs annexes afin de limiter le mitage. - Fixer un retrait minimal afin d'éviter toute nouvelle contrainte sécuritaire liée à la visibilité, notamment le long des voies ouvertes à la circulation. - Imposer un recul des constructions de 20 mètres des berges des cours d'eau afin de préserver les continuités écologiques.
<i>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :</i> - Limiter l'impact visuel des futures constructions dans leur environnement.
<i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :</i> - Fixer des dispositions spécifiques pour les clôtures afin de faciliter les déplacements de la petite faune terrestre (petits mammifères en particulier).

Equipement réseau
<i>Desserte par les voies publiques ou privées :</i> - Eviter la création de voirie ou d'accès qui ne serait pas praticable par les services de secours et d'incendie. - Eviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible. - Limiter les problèmes de circulation des engins de secours.
<i>Desserte par les réseaux :</i> - Viser une application des normes en vigueur en matière d'alimentation en eau et d'assainissement. - Il est à noter que ces normes s'appliquent indépendamment du PLU et que les zonages d'assainissement définissent les secteurs en assainissement individuel ou collectif. - Favoriser le traitement des eaux pluviales à la parcelle par infiltration lorsque cela est techniquement possible. - Assurer le traitement des eaux potentiellement polluées par les activités avant rejet au réseau ou au milieu naturel. - A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis.

5.3. LES ESPACES BOISES CLASSES

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 113-1 et suivants) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier,

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Les boisements les plus fragiles du territoire ont été classés en Espace Boisé par le PLUi. Il s'agit principalement des « boisements » de moins de 1 ha, vulnérables car non soumis au régime forestier, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, et donc, pouvant être défrichés sans nécessité d'obtenir une autorisation particulière.

Les EBC ont été définis sur des boqueteaux et petits boisements ponctuels principalement localisés entre les plateaux, où se situent les vastes massifs boisés, et la vallée.

Les Espaces Boisés Classés du Val d'Ornois représentent une surface totale de 646 hectares.

5.4. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI A PROTEGER

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » (Article L.151-19 du code de l'urbanisme).

Plusieurs éléments du patrimoine architectural ont été identifiés comme étant remarquables dans le paysage local (une lecture associée du plan de zonage est recommandée pour bien localiser ces éléments) :

Le patrimoine bâti	
Commune	Elément(s) protégé(s)
Abainville	L'église La mairie Le lavoir Les habitations de l'ancienne cité ouvrière – chemin du Granit
Badonvillier-Gérauvilliers	L'église de Badonvilliers L'église de Gérauvilliers La mairie de Badonvilliers Un puits communal à Badonvilliers Le lavoir de Gérauvilliers La fontaine de Gérauvilliers
Bonnet	L'église Un calvaire La Fontaine du village
Chassey-Beaupré	Croix / Calvaire rue de Cambrai Lavoir Grande rue Eglise Monuments funéraires au cimetière (Château et famille KENNEL) Croix Saint Nabord, rue Saint Nabord Fontaine Saint Nabord, rue Saint Nabord Château de Beaupré et toutes ses dépendances
Dainville	La chapelle, à l'extérieur du village, rue de la Chapelle de Chécourt
Delouze-Rosières	L'église de Delouze Les deux lavoirs à Delouze Une maison remarquable, rue principale à Delouze Un corps de ferme traditionnel Les deux lavoirs de Rosières L'église de Rosières 4 fontaines Maison (parcelle 962) Maison (parcelle 1263) Maison (parcelle 1258) Maison (parcelle 162)
Demange-Baudignécourt	<i>Demange-aux-Eaux</i> Grande demeure, en entrée Sud du village, le long de la RD966 Grande demeure, à l'intersection de la Grande rue et de la rue du Grand Pont Grande demeure, Grande rue
	<i>Baudignécourt</i> Une croix, à l'extérieur du village Le lavoir, le long du canal
Gondrecourt-le-Château	Château d'Abainville, au lieu-dit La Vieille Forge, au Nord du banc communal

Horville-en-Ornois	Les murs en pierre sèche Deux fontaines Un calvaire Les murs en pierres sèches (7 murs identifiés et protégés)
Houdelaincourt	Les deux fontaines de la commune Maison ancienne, au 41 rue d'Orléans Maison ancienne, à l'intersection entre la RD960 et la RD966 La chapelle, en face du cimetière
Les Roises	L'église Le lavoir communal
Mauvages	L'église Le château La chapelle Les lavoirs
Saint-Joire	L'église Monument funéraire (derrière l'église) 3 calvaires
Tréveray	Les cités ouvrières de la Fonderie au hameau de Laneuville Les murs en pierres sèches, dans le village (3 murs identifiés et protégés) Les calvaires Les Fontaines Le Monument aux Morts Le lavoir
Vaudeville-le-Haut	La Fontaine (lavoir), le long de la RD138 L'église Le moulin de Vaudeville
Vouthon-Haut	Le presbytère Les deux lavoirs communaux L'ancien mur du château en pierres sèches

L'ensemble de ces éléments est identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement, par des prescriptions spécifiques, vise à les préserver en soumettant notamment les bâtiments à un permis de démolir. Les aménagements et les extensions autorisées sur les bâtiments identifiés doivent soit reproduire le style architectural ou être de facture contemporaine.

Il est par ailleurs fait application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, installations et aménagements suivants : [...]

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. »

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer l'un des éléments identifiés par le PLUi.

5.5. LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Ont été identifiés en tant qu'éléments naturels et paysagers à protéger :

- les arbres remarquables : trois arbres remarquables sont identifiés sur le territoire de la commune de Vaudeville-le-haut : un tilleul dans le village, et deux chênes à l'extérieur des espaces urbanisés,
- les lisières des bois et boqueteaux de plus de 4 ha,
- des secteurs de vergers sur les communes de Bonnet et Gondrecourt-le-Château.

Afin de protéger ces milieux naturels remarquables, le règlement du PLUi interdit les coupes et abattages d'arbres sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique. Dans les lisières forestières, seules les extensions de construction sont autorisées, notamment lorsque la lisière déborde sur la zone urbaine.

Il est par ailleurs fait application de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, installations et aménagements suivants : [...]

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. »

Avec ces dispositions, la collectivité peut s'opposer à une déclaration préalable visant à modifier ou à supprimer l'un des éléments identifiés par le PLUi.

5.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés au Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L.151-2-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés suivants ont été définis sur le territoire intercommunal :

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Houdelaincourt	3 660 m ²	Extension du cimetière	Commune de Houdelaincourt
2	Delouze-Rosières	2 219 m ²	Construction de la station d'épuration	Commune de Delouze-Rosières
3	Abainville	177 m ²	Aménagement du carrefour (pan coupé)	Commune de Abainville
4	Houdelaincourt	2 440 m ²	Extension de l'école	Commune de Houdelaincourt
5	Gondrecourt-le-Château	673 m ²	Aménagement du carrefour dans un objectif de sécurisation	Commune de Gondrecourt-le-Château
6	Houdelaincourt	2 520 m ²	Réaménagement et sécurisation du carrefour dans le cadre de l'aménagement de la zone 1AUY	Communauté de Communes des Portes de Meuse
7	Demange-aux-Eaux	204 m ²	Elargissement de la voirie	Commune de Demange-Baudignécourt
8	Horville-en-Ornois / Gondrecourt-le-Château	736 959 m ²	Installation Terminale Embranchée (ITE)	Andra

5.7. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur Val d'Ornois concernent :

- Les zones A Urbaniser à vocation résidentielle et économique (**OAP sectorielles**) : elles reprennent les grands principes d'aménagement, les actions et opérations nécessaires aux continuités écologiques ainsi que la protection des franges urbaines et rurales ;
- Les terrains mobilisables et les secteurs urbains à densifier identifiés au diagnostic foncier d'une surface supérieure à 2 000 m² (**OAP densification**) ;
- Le territoire pour les actions et opérations nécessaires aux continuités écologiques (**OAP thématique Trame Verte et Bleue**).

L'ambition de ces OAP est de fixer les principes directeurs d'organisation des zones vouées à être urbanisées à court ou moyen terme.

Les principes d'aménagement définis par chacune des OAP sont présentés sous la forme d'une fiche et d'un schéma explicatifs.

Commune	Justification des OAP sectorielles
Abainville	L'OAP vise à organiser l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation résidentielle et à insérer l'opération dans son environnement immédiat. Elle permet d'optimiser les espaces consommés en imposant une densification. Les réseaux existent à proximité et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions. La zone 1AUX a pour vocation de renforcer les activités économiques à l'échelle du Pays Barrois (zone inscrite au SCOT) et de désenclaver la déchetterie intercommunale. Cette zone aura une vocation mixte. L'OAP prévoit un accompagnement végétal avec une alternance de végétation de hauteur différente pour que les futures activités et entreprises qui vont s'implanter sur la zone, puissent bénéficier de l'effet vitrine de la RD966. Les réseaux existent à proximité et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.
Bonnet	L'OAP vise à organiser l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation résidentielle et à insérer l'opération dans son environnement immédiat. Elle permet d'optimiser les espaces consommés en imposant une densification. Les réseaux existent au niveau du chemin qui borde le terrain (eau potable, assainissement, eau pluviale) et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.
Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux)	L'OAP vise à organiser l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation résidentielle et à insérer l'opération dans son environnement immédiat. Elle permet d'optimiser les espaces consommés en imposant une densification et une mixité dans les typologies de logements. Les dispositions de l'OAP sont complétées par une étude d'entrée de ville, annexée au présent rapport. Le maillage routier prévu sur la frange Ouest de la zone 1AU doit permettre d'anticiper une extension de l'urbanisation à long terme. Les réseaux existent au niveau de la RD 966 qui borde la partie Sud de la zone et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions. A noter que les terrains appartiennent à la commune et que leur aménagement se fera donc sous maîtrise communale.

Gondrecourt-le-Château	Au niveau de la zone 1AU « Derrière la Vierge », l'OAP vise à organiser l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation résidentielle et à insérer l'opération dans son environnement immédiat. Elle permet d'optimiser les espaces consommés en imposant une densification et une mixité dans les typologies de logements. La réalisation de la placette de retournement et la possibilité de la prolonger ultérieurement doivent permettre d'anticiper une nouvelle extension de l'urbanisation à long terme. Les réseaux existent à proximité de la zone 1AU et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.
Houdelaincourt	La zone 1AUy a pour vocation de renforcer des activités économiques, et de répondre à des besoins potentiels connexes à l'installation de CIGEO. L'OAP prévoit une un phasage de l'urbanisation en deux tranches. L'objectif est de répondre dans un premier temps aux besoins immédiats en matière d'artisanat et d'activités de bureau, puis dans un second temps, permettre l'installation d'industries. La desserte de la zone et le traitement de ses abords ont été particulièrement étudiés afin que l'opération s'insère au mieux dans son environnement immédiat. La proximité avec des espaces résidentiels a notamment bien été prise en considération. A noter que les réseaux existent à proximité et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.
Tréveray	Au niveau de la zone 1AU « Poirier Pochat », l'OAP vise à organiser l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation résidentielle et à insérer l'opération dans son environnement immédiat. Elle permet d'optimiser les espaces consommés en imposant une densification et une mixité dans les typologies de logements. L'OAP prévoit un principe de desserte en sens unique sur une partie de la zone considérant que l'espace restant entre les constructions existantes est insuffisant pour aménager une voie à double sens de circulation. Au Nord de la zone, l'OAP conserve la possibilité de prolonger ultérieurement la voirie de manière à anticiper une extension de l'urbanisation à long terme et un maillage avec le chemin des Crouées (objectif à terme de désenclaver le lotissement). L'espace de stationnement multifonctionnel doit permettre de faciliter l'accessibilité à l'école pour les bus et les parents d'élève lors des entrées et des sorties de classe. Cet espace a été souhaité dans le but de répondre à une problématique de stationnement impasse des Crouées. Les réseaux existent à proximité de la zone et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions. A noter que les terrains appartiennent à la commune et que leur aménagement se fera donc sous maîtrise communale. La zone 1AUX a vocation à recevoir des activités principalement artisanales. L'OAP prévoit un accompagnement végétal avec une alternance de végétation de hauteur différente pour que les futures activités et entreprises qui vont s'implanter sur la zone, puissent bénéficier de l'effet vitrine de la RD140. Sachant que la RD140 supporte un trafic routier réduit, les futures constructions pourront se desservir directement sur la départementale. En cas de refus de l'Agence Routière Territoriale de réaliser ces accès, la desserte pourra être interne à la zone. Le carrefour entre la RD140 et la rue de Biencourt n'est pas très lisible à l'heure actuelle en termes de circulation. De plus, l'augmentation des flux de circulation induite par l'urbanisation des deux zones AU, nécessite de prévoir le réaménagement et la sécurisation de ce carrefour. Les réseaux existent à proximité et sont en capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

5.8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat).

QUATRIEME PARTIE : RAPPORT DE COMPATIBILITE

1. L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES

1.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS BARROIS

Selon le code de l'urbanisme, « (...) **Les plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales **doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur.

(...) En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article.

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans. »

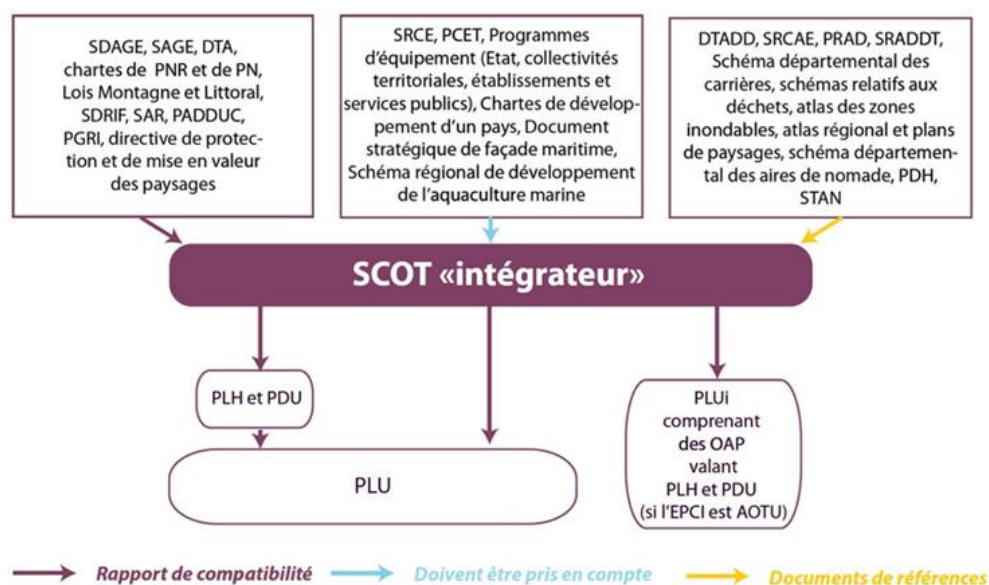
Par ailleurs, selon le code de l'urbanisme

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, **le rapport de présentation** :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et **décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; (...) »**

En l'existence du **SCOT du Pays Barrois** approuvé en décembre 2014, le PLUi a une **obligation de compatibilité avec ce dernier**.

Aussi le rapport de compatibilité ci-après s'attache à justifier de la compatibilité avec le SCOT en vigueur qui prend en compte les autres plans et programmes en vigueur comme le SDAGE Seine-Normandie notamment.



1.1.1. Les enjeux en matière d'environnement

Orientations du SCOT du Pays Barrois	Actions prescrites dans le PLUi
Inscription des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux par identification et délimitation de ces réservoirs dans le document (rapport de présentation).	La déclinaison de la TVB du SCOT au niveau local s'appuie sur les diagnostics écologiques existants (<i>cf. chapitre sur Le patrimoine naturel</i>). Elle est complétée par des réservoirs et corridors locaux dont la définition repose notamment sur une analyse des zones de fortes perméabilités définies par le SRCE. (<i>cf. carte TVB du diagnostic</i>). Sa caractérisation s'appuie sur : - l'identification et la caractérisation des réservoirs de biodiversité locaux ; - la détermination des corridors écologiques et la caractérisation de leur fonctionnalité ; - l'identification des obstacles et de leur franchissabilité ; - le croisement avec les enjeux d'aménagement du territoire.
Traduction dans le document (zonage, règlement) des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des réservoirs de biodiversité	- Pour les réservoirs de biodiversité prioritaires : Protection de leur fonctionnalité écologique par un classement dans le PLUi en zone naturelle (N) inconstructible, et la création ou le maintien d'espaces boisés classés ou d'éléments du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. - Pour les réservoirs de biodiversité d'intérêt local : Préservation de la fonctionnalité écologique par un classement en zone naturelle (N), voir plus ponctuellement en zone agricole (A). Vérification préalable des enjeux écologiques (expertise terrain) sur les espaces ouverts à l'urbanisation. Préservation des lisières forestières par le maintien d'un recul de l'urbanisation par rapport aux massifs boisés.
Inscription des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux par identification et délimitation des corridors dans le document (rapport de présentation)	La TVB locale s'appuie sur : - la détermination des corridors écologiques et caractérisation de leur fonctionnalité ; - identification des obstacles et de leur franchissabilité.
Préservation de la fonctionnalité des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme locaux.	Inscription en zone Naturelle (N), voire très ponctuellement en zone Agricole (A), qui a été renforcée autant que possible par l'inscription d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Inscription des ensembles de nature ordinaire dans les documents d'urbanisme locaux	Identification et délimitation des ensembles de nature ordinaire dans le PLUi (<i>cf. chapitre sur le patrimoine naturel</i>). Les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des ensembles de nature ordinaire se traduisent par l'inscription dans le PLUi de nombreuses parties du territoire en zone Naturelle (N), secteur Nj, voire Agricole (A). Localement ce zonage a été renforcé par l'inscription d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ; en particulier des bosquets, des jardins, des arbres remarquables.

Orientations du SCOT du Pays Barrois	Actions prescrites dans le PLUi
Eviter la destruction des éléments de nature ordinaire	Le long des cours d'eau, en dehors des enveloppes urbaines, un corridor naturel non constructible de 20 mètres de large a été préservé (règlement zone N) sur chaque rive, permettant le maintien ou le développement d'une ripisylve et le déplacement de la faune terrestre. Des exceptions sont identifiées pour les bâtiments et les ouvrages liés à la gestion écologique et hydraulique des cours d'eau. Les zones de lisières forestières (massifs et boqueteaux de plus de 4 hectares), secteurs particulièrement riches du point de vue écologique, sont préservées en interdisant les constructions à moins de 30 mètres des lisières (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Cette mesure permet en outre d'assurer indirectement le maintien de l'état de conservation du Milan royal qui utilise en priorité les massifs boisés aux arbres élevés pour sa reproduction ou comme site de repos hivernal. Dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi, les zones humides banales, en raison de leur intérêt écologique, paysager et hydrologique, ont été préservées. Pour se faire, la Cc a vérifié que les zones d'extension pour l'habitat ou les activités n'étaient pas délimitées au détriment des zones humides, et a classé l'ensemble des milieux humides en secteur Nzh en s'appuyant sur les zones à dominante humide (ZDH) identifiées par le SDAGE Seine-Normandie. Autour des villages, la ceinture de petit parcellaire occupée par des milieux variés (jardins, vergers, prés...) qui constitue une zone tampon entre la zone urbanisée et les terrains agricoles voisins a été maintenue dans la mesure du possible par un classement en secteur Nj. Lors de cette élaboration du PLUi, la Communauté de Communes a étudié les possibilités permettant d'épargner ces secteurs de l'urbanisation par un classement en zone N, et présenter les raisons pour lesquelles localement ces solutions ont été écartées (cf. <i>cinquième partie du présent rapport</i>).
Limitier l'exposition des populations aux risques	Prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par un indice spécifique au plan de zonage.

1.1.2. Les autres orientations du SCOT

Orientations du SCOT du Pays Barrois	Actions prescrites dans le PLUi
Donner une ambition démographique au Pays Barrois	Le calcul démographique prend bien en compte les évolutions démographiques proposées par le SCOT. La répartition du bonus 1 000 lié à CIGÉO est réalisée avec une volonté intercommunale de prendre en compte 1/3 du bonus dans ses objectifs démographiques.

Orientations du SCOT du Pays Barrois	Actions prescrites dans le PLUi
Proposer une offre de logements suffisante et adaptée par rapports aux besoins	Le PLUi présente la répartition géographique de l'objectif de croissance dans le rapport de présentation. Les OAP précisent pour la plupart des communes des objectifs de mixité sociale et résidentielle visant à répondre à une demande en logement diversifiée. Elles entendent ainsi développer en priorité cette offre diversifiée dans les communes possédant des équipements publics et des commerces et services. Le projet prend en compte un objectif de densification urbaine en intégrant les dents creuses et autres vides urbaines dans le décompte des surfaces à bâtir
Réduire le rythme de consommation de l'espace	Le calcul des besoins en surface prend bien en compte une diminution de la vacance, une part de logements à réhabiliter dans le parc existant et les logements neufs à créer. Pour la création des logements neufs, les surfaces nécessaires prennent qui ont été débloquées ne dépassent pas les 60% autorisés en zone d'extension.
Conforter le développement économique en lien avec le projet CIGÉO	Il définit également des surfaces vouées à recevoir les activités liées à l'exploitation de CIGÉO sur les communes de Bonnet, Houdelaincourt et Gondrecourt-le-Château.

1.2. LA PRISE EN COMPTE DU SRCE DE LORRAINE

Le tableau ci-après reprend les **11 enjeux identifiés dans le SRCE de Lorraine** et s'attache à en donner l'articulation à l'échelle du PLUi du secteur du Val d'Ornois.

Les 11 enjeux du SRCE Lorraine	Articulations dans le PLUi
Enjeu n° 1 : Identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme	Les continuités écologiques ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement.
Enjeu n°2 : Préserver les continuités écologiques	Le zonage et le règlement associé visent à préserver les continuités écologiques en maintenant leurs fonctionnalités et en évitant de dégrader leur franchissabilité.
Enjeu n°3 : Restaurer les continuités écologiques	Le PLUi n'a pas identifié de continuité écologique à restaurer.
Enjeu n°4 : Préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs corridors	Le zonage et le règlement associé visent à préserver les continuités écologiques en maintenant leurs fonctionnalités et notamment en assurant le maintien de l'occupation des sols répondant aux besoins des espèces cibles concernées.
Enjeu n°5 : Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières	Le PLUi n'a pas d'outils à sa disposition permettant de prendre en compte cet enjeu. Il prend par compte en compte les carrières existantes sur les communes de Gondrecourt-le-Château et des Roises, et identifie un secteur de richesse du sous-sol sur la commune de Chassey-Beaupré.
Enjeu n°6 : Préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts	Le PLUi n'entend pas, au travers son zonage, créer de nouvelles perméabilités dans les espaces ouverts. Les prairies sont en grande majorité préservées de l'urbanisation. Les clôtures non agricoles devront par ailleurs permettre le passage de la petite faune terrestre.
Enjeu n°7 : Préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers	Le PLUi entend, au travers son zonage, maintenir les perméabilités existantes au travers des espaces ouverts. Les clôtures devront par ailleurs permettre le passage de la petite faune terrestre.
Enjeu n°8 : Préserver ou améliorer les milieux humides spécifiques	Le PLUi préserve les milieux humides par un classement spécifique et une réglementation visant à en conserver la fonctionnalité.
Enjeu n°9 : Favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains	Les OAP visent notamment à intégrer l'environnement naturel dans les futures opérations d'aménagement.

Les 11 enjeux du SRCE Lorraine	Articulations dans le PLUi
Enjeu n°10 : Décliner une TVB dans la Grande Région	La TVB déclinée à l'échelle locale prend en compte les relations avec les territoires voisins.
Enjeu n°11 : Partager les concepts et les objectifs du SRCE	Hors cadre PLUi.

CINQUIEME PARTIE : LES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER

1.1. RAPPEL DES ENJEUX

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du PLUi, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner la Communauté de Communes dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLUi au moyen du **diagnostic du territoire communal**.

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique.

Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- Mise en évidence des **enjeux environnementaux**

Mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements.

- **Elaboration du PLUi**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et constitue le socle pour le PLUi (du projet d'aménagement et de développement durables).

- Evaluation des **incidences sur l'environnement**

Le diagnostic a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer aux évolutions du PLUi de la collectivité, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

« L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Val d'Ornois sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

Les grands enjeux environnementaux du territoire par thématique
1- Enjeux liés au milieu physique et à l'occupation du sol
- Prendre en compte le relief localement contraignant.
- Préserver le foncier agricole et forestier.
2- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité
- Maintenir l'état de conservation des habitats et espèces rares et protégées.
- Protéger les zones naturelles d'intérêt et notamment les massifs boisés, les prairies et milieux aquatiques et humides.
- Protéger les éléments boisés diversificateurs des espaces agricoles, des zones urbaines (vieux murs, vieux arbres), les ripisylves des cours d'eau.
- Protéger les corridors écologiques fonctionnels, les renforcer dans les secteurs faiblement pourvus.
- Maintenir l'existence et la fonctionnalité des zones humides.

3- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques
- Eviter d'augmenter les risques de pollution des cours d'eau.
- Prise en compte des risques majeurs avec notamment le PPRI.
4- Enjeux liés au paysage et à l'architecture
- Préserver les vallées et le patrimoine lié à l'eau.
- Préserver les éléments du patrimoine architectural.
- Assurer une certaine continuité architecturale et urbaine entre les villages anciens et les extensions contemporaines.

L'objectif du présent chapitre est d'évaluer les effets notables (ou incidences) du PLUi sur l'environnement en croisant le projet de PLUi aux enjeux environnementaux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement.

En fonction de l'enjeu, soit le projet de PLUi ne provoquera aucun effet notable (ou incidence), soit il provoquera un effet notable.

Dans le cas où il y aurait un **effet notable**, celui-ci sera précisé en fonction de plusieurs critères :

- **Positif** ou **négatif** pour l'environnement,
- **Direct** ou **indirect** (est-ce ou non l'action directe du PLUi qui induit cet effet ?)
- **Temporaire** ou **permanent** (notion de durabilité de l'effet dans le temps),
- **Court, moyen** ou **long terme** (échéance).

Dans le cas d'un **effet notable positif**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure d'évitement** qui a permis d'arriver à cet effet.

Dans le cas d'un **effet notable négatif**, c'est-à-dire d'une **conséquence dommageable sur l'environnement**, il sera nécessaire d'expliquer la **mesure de réduction ou bien de compensation** prise par le PLUi.

1.2. ANALYSE DES ENJEUX ET DES INCIDENCES DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux ont été étudiés. Il s'agit des secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagements et de programmation (OAP) ou de projets d'aménagements majeurs. Ces secteurs qui constituent le périmètre d'étude, ont fait l'objet d'une analyse écologique et d'investigations de terrain portant sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Au total, ce sont 20 secteurs qui ont été étudiés :

1. Commune de Abainville – Zone 1AU ;
2. Commune de Abainville – Zone 1AUX ;
3. Commune de Amanty – Zone UC ;
4. Commune de Bonnet – Zone 1AU ;
5. Commune de Chassey-Beaupré – Zones UC ;
6. Commune de Demange-Baudignécourt (*Demange-aux-Eaux*) - Zone 1AU ;
7. Commune de Demange-Baudignécourt (*Baudignécourt*) - Zone UC ;
8. Commune de Gondrecourt-le-Château – Zone 1AU ;
9. Commune de Gondrecourt-le-Château – Zone 2AU ;
10. Commune de Gondrecourt-le-Château – Zone 2AUY ;
11. Commune de Houdelaincourt - Zone 1AUY ;
12. Commune de Mauvages – Zone UC ;
13. Commune de Saint-Joire – Zone UC Nord ;

14. Commune de Saint-Joire – Zones UC village ;
15. Commune de Tréveray – Zone UXi ;
16. Commune de Tréveray – Zone 1AU ;
17. Commune de Tréveray – Zone 1AUX ;
18. Commune de Vaudeville-le-Haut – Zone UC ;
19. Commune de Vouthon-Haut - Zone UC ;
20. Commune de Vouthon-Bas – Zone UC.

1.2.1. Commune de Abainville – Zone 1AU

Contexte

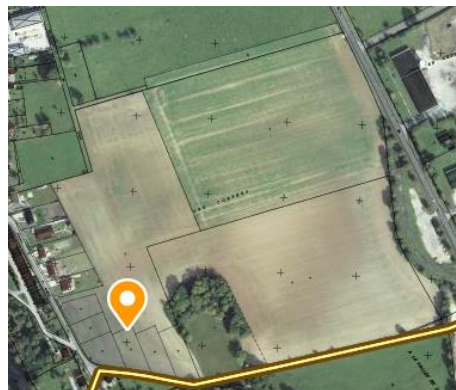
Une parcelle aujourd'hui cultivée (céréales) vers le lieu-dit « le Granit » ; cette parcelle est cultivée de façon intensive.

Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures.

Sensibilité écologique de la zone

Cette zone montre un habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.



Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

1.2.2. Commune de Abainville – Zone 1AUX

Contexte

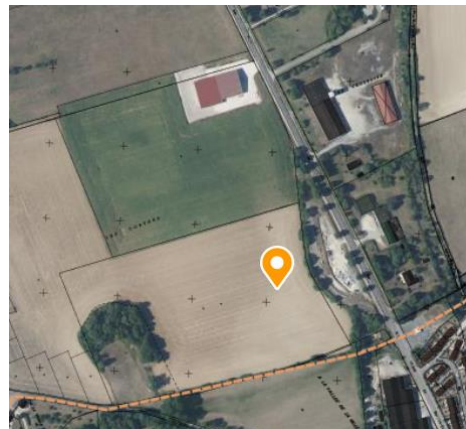
Une parcelle aujourd'hui cultivée (céréales) vers le lieu-dit « les Corvées » ; cette parcelle est cultivée de façon intensive.

Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures.

Sensibilité écologique de la zone

Cette zone montre un habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.



Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

1.2.3. Commune de Amanty – Zone UC

Contexte

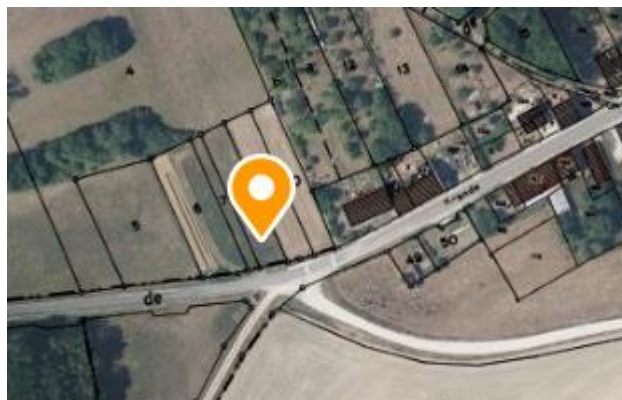
Ensemble de petites parcelles à l'extrémité Ouest du village.

Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures

Sensibilité écologique de la zone

Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.



Cette zone bien que proche n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

1.2.4. Commune de Bonnet – zone 1AU

Contexte

Une petite parcelle en limite Nord-Ouest du village vers la Croix.

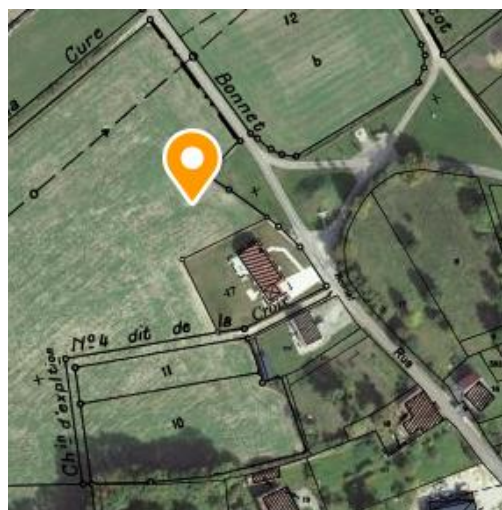
Etat de la végétation et des habitats

Parcelle décapée et/ou cultivée avec roches calcaires affleurantes et occupée par une friche ouverte dominé par la Renouée des oiseaux et l'Armoise commune.

Groupement végétal à rapprocher de l'alliance des friches subouvertes sur substrats plus ou moins grossiers du *Dauco carotae* - *Melilotion albi* - CB 87.1, EUNIS I1.52, non ZH.

Sensibilité écologique de la zone

Petite parcelle au sol perturbé d'intérêt écologique faible auparavant incluse dans l'ensemble herbagé voisin.



Cette zone est incluse dans la délimitation de prairie permanente du SCOT. Cependant, à l'échelle du territoire communal, elle ne représente qu'une part très peu significative de ces mêmes zones repris au SCOT et pour la plupart zonée en A ou N dans le PLUi.

1.2.5. Commune de Chassey-Beaupré – Zones UC

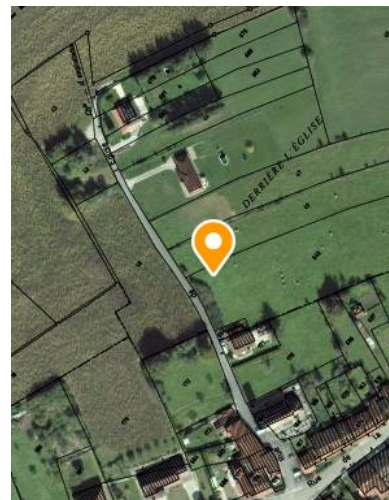
Contexte

Parcelle de prairie amendée, probablement fauchée et pâturée, au lieu-dit « Derrière l'Eglise ».

Etat de la végétation et des habitats

Il s'agit d'une première parcelle de prairie alternativement fauchée et pâturée. Les espèces favorisées par le pâturage sont abondantes et sont accompagnées principalement par des plantes des prairies fraîches à sèches. La seconde parcelle est une petite prairie de fauche de même nature dont les limites sont marquées par une haie de thuya et une haie de grands arbres ; 1 vieil arbre fruitier subsiste également sur la parcelle. Groupement végétal herbacé à rapprocher de l'association du *Cynosuro cristati Lolietum perennis* CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH.

Les graminées supportant le pâturage sont dominantes (Ray-grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle...) avec des espèces fleuries à rosette également résistante comme l'Achillée mille-feuille ou le Pissenlit et des espèces comme la Potentille rampante ou le Trèfle rampant. Quelques plantes des prés secs sont présentes également : Centaurée jacée, Lotier corniculé, Salsifi des prés.



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Parcelles incluses dans la délimitation de la ZNIEFF 410030307 « GITE A CHIROPTERE DE CHASSEY-BEAUPRE ».

Cette zone est exclue de la délimitation de prairie permanente du SCOT.

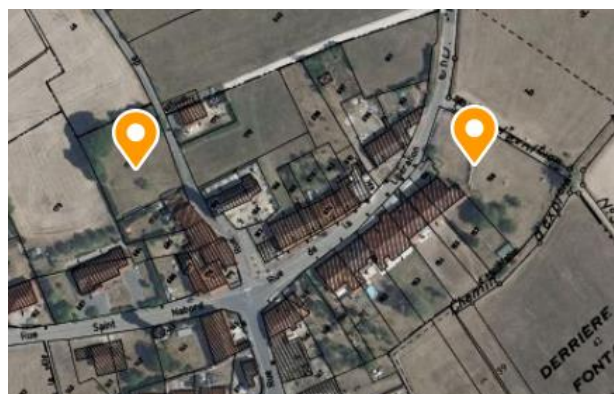
Contexte

Parcelle de prairie séparée par un ancien chemin avec une partie nord de prairie amendée et pâturée et une partie sud proche du bâti et utilisée comme zone de dépôt temporaire pour du bois ou divers matériaux.

Etat de la végétation et des habitats

Au nord, il s'agit d'une parcelle de prairie alternativement fauchée et pâturée. Les espèces favorisées par le pâturage sont abondantes et sont accompagnées principalement par des plantes des prairies fraîches à sèches. Groupement végétal herbacé à rapprocher de l'association du *Cynosuro cristati-Lolietum perennis* CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH.

Au sud, des éléments de prairie piétinée subsistent autour des points de dépôt avec un groupement herbacé à rapprocher du *Plantagini-Lolietum* CB 38.1/87.2, EUNIS E5.1, non ZH.



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Parcelles hors délimitation de la ZNIEFF 410030307 « GITE A CHIROPTERE DE CHASSEY-BEAUPRE ».

Ces zones sont exclues de la délimitation de prairie permanente du SCOT.

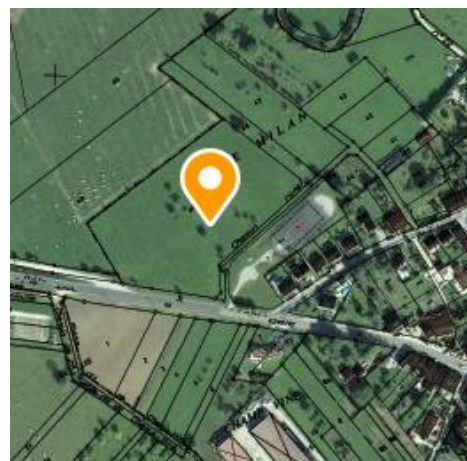
1.2.6. Commune de Demange-Baudignécourt (*Demange-aux-Eaux*) – zone 1AU

Contexte

Une parcelle sur le bas de versant de l'Ornain à l'Ouest du village de Demange-aux-Eaux vers le Millan.

Etat de la végétation et des habitats

Groupe végétal à rapprocher de l'association du *Medicagini lupulinae* – *Cynosuretum cristati* - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH. Cette prairie est dominée par des graminées supportant le pâturage : Ray Grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette, Porcelle enracinée. Ce cortège est accompagné de taxons rampants, comme le Trèfle rampant ou la Potentille rampante.



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie thermophile du SCOT par contre elle est située dans le zonage des prairies permanentes de celui-ci.

1.2.7. Commune de Demange-Baudignécourt (*Baudignécourt*) – zone UC

Contexte

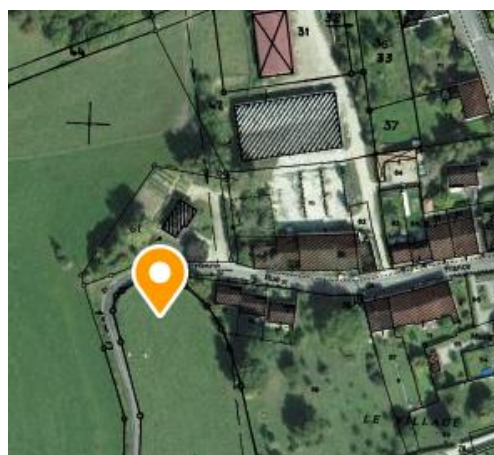
Une parcelle herbagère sur le versant à l'Ouest au-dessus du lieu-dit le Village en extension de la zone UC existante.

Etat de la végétation et des habitats

Il s'agit d'une parcelle de prairie alternativement fauchée et pâturée et bénéficiant probablement de riches apports en nutriments. Les espèces favorisées par le pâturage sont abondantes et sont accompagnées principalement par des plantes des prairies fraîches à sèches.

Groupe végétal à rapprocher de l'association du *Cynosura cristati* – *Lolietum perennis* CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH.

Les graminées supportant le pâturage sont dominantes (Fétuque des prés, Ray-grass, Houlque laineuse, Pâturin commun, Crételle...) avec des espèces fleuries à rosette également résistante comme l'Achillée mille-feuille ou le Pissenlit et des espèces comme la Potentille rampante ou le Trèfle rampant.



Sensibilité écologique de la zone

Ce type prairial n'abrite pas spécifiquement de plante patrimoniale mais il participe cependant à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone est incluse dans la délimitation de prairie permanente et de prairie thermophile du SCOT. Cependant, à l'échelle du territoire communal, elle ne représente qu'une part très peu significative de ces mêmes zones repris au SCOT et pour la plupart zonée en A ou N dans le PLUi.

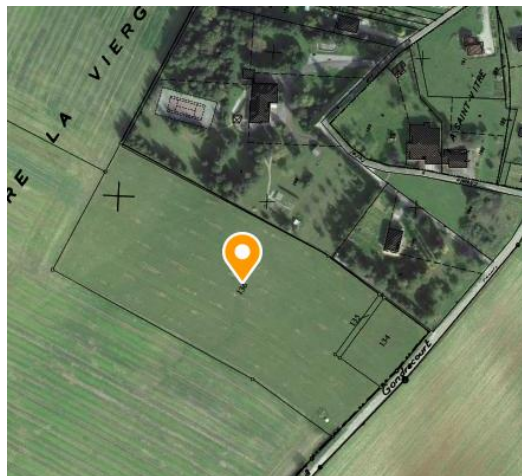
1.2.8. Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 1AU

Contexte

Jachère évoluant vers un pré sec de haut de versant sur affleurement de roches calcaires en limite du plateau cultivé vers le lieu-dit « Derrière la Vierge ». Parcelle déjà construite pour partie.

Etat de la végétation et des habitats

Groupe végétal clairsemé dominé par la Luzerne cultivée en association avec du Trèfle évoluant par place vers une prairie sèche avec des espèces des sols fertilisés comme le Liseron des champs et quelques espèces prairiales propres à l'association du *Medicagini lupulinae* – *Cynosuretum cristati* - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH.



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

1.2.9. Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 2AU

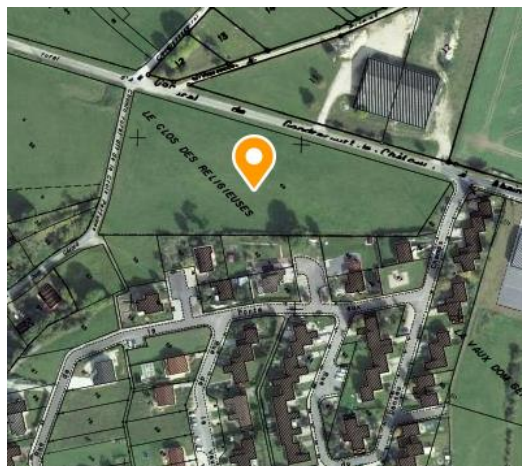
Contexte

Pré sec de haut de versant, probablement fauché et pâturé, vers le Clos des Religieuses.

Etat de la végétation et des habitats

Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du *Galio veri* – *Trifolietum repentis* - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH.

Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Lotier corniculé, Gaillet jaune, Marguerite, Carotte sauvage, Salsifis des prés, Centaurée jacée...



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du bourg pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

1.2.10. Commune de Gondrecourt-le-Château – zone 2AUY

Contexte

Parcelle de grandes cultures (blé) vers le lieu-dit « la Vierge » en limite Sud-Ouest du bourg.

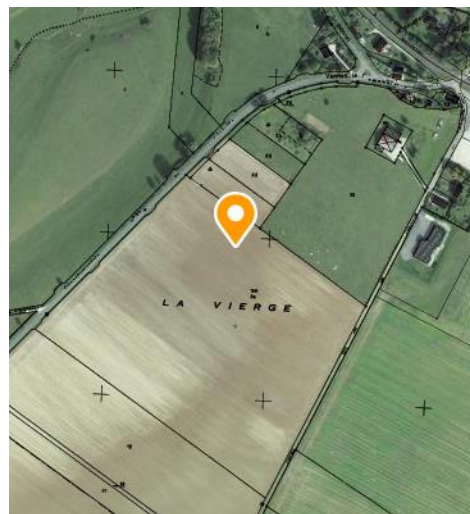
Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures (céréales).

Sensibilité écologique de la zone

Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.



1.2.11. Commune de Houdelaincourt – Zone 1AUY

Contexte

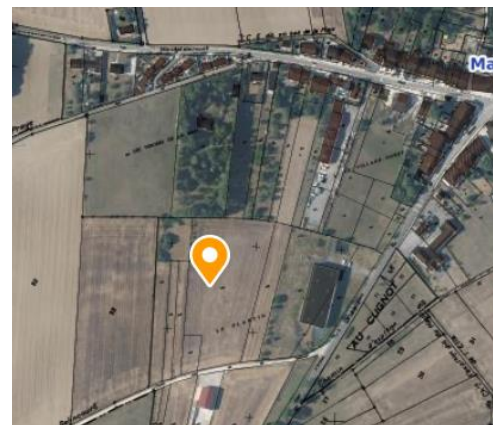
Parcellaire agricole à l'ouest du lieu-dit « le Plantin » en grande majorité exploitée en cultures intensives.

Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures (céréales).

Sensibilité écologique de la zone

Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier. Vers le Plantin subsiste toutefois un petit élément de prairie enfrichée avec quelques arbustes mais dont l'intérêt reste très limité de par son isolement d'habitats similaires.



Cette zone est exclue de la délimitation de prairie permanente du SCOT.

1.2.12. Commune de Mauvages – Zone UC

Contexte

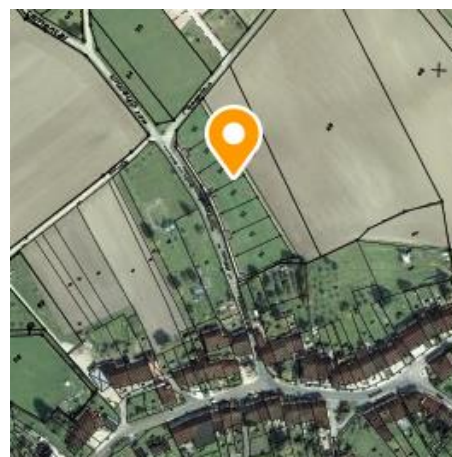
Parcelle de prairie de fauche en sortie Nord du village.

Etat de la végétation et des habitats

Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du *Galio veri* – *Trifolietum repentis* - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH.

Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, plutôt liées aux pelouses sèches et ourlets calcicoles sont aussi présentes, notamment le Plantain intermédiaire et la Petite Pimprenelle.

Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Lotier corniculé, Gaillet jaune, Marguerite, Carotte



sauvage, Salsifis des prés, Centaurée jacée...

Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette parcelle est incluse dans la délimitation de prairie permanente du SCOT.

1.2.13. Commune de Saint-Joire – zone UC Nord

Contexte

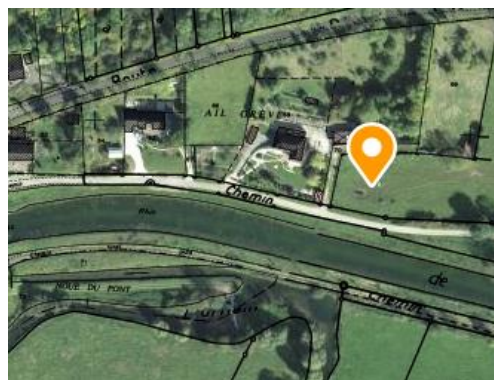
Petite parcelle herbagère en limite Nord du village vers la Grève - bas de versant en bordure de l'Ornain.

Etat de la végétation et des habitats

Petite parcelle de prairie sèche, pâturée intensivement et fortement piétinée avec roche calcaire affleurant en surface.

Groupe végétal à rapprocher de l'association du *Medicagini lupulinae* – *Cynosuretum cristati* - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH.

Cette prairie est dominée par des graminées supportant le pâturage : Ray Grass, Houleque laineuse, Pâturin commun, Crételle et des espèces fleuries à rosettes également résistantes : Achillée millefeuille, Pâquerette...



Sensibilité écologique de la zone

Cette petite parcelle en entrée de pâture apparaît très piétinée par le bétail et l'écorchage du sol y favorise des espèces annuelles et bisannuelles précoces et les Cirses (*Cirsium vulgatum*) au dépend d'une diversité intéressante d'espèces.

Habitat sans intérêt patrimonial et avec une faible fonctionnalité écologique.

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie thermophile du SCOT par contre elle est située dans le zonage des prairies permanentes de celui-ci.

1.2.14. Commune de Saint-Joire – Zones UC village

Contexte

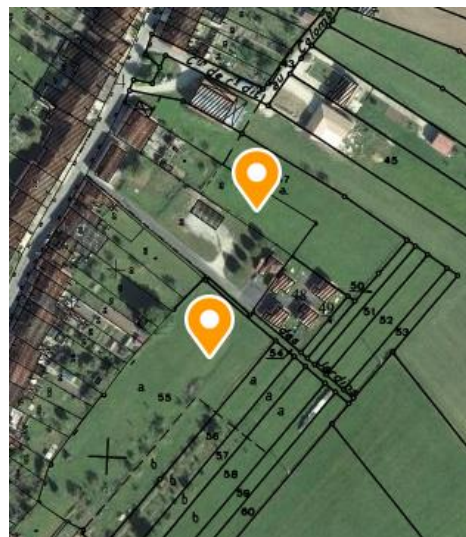
Deux parcelles herbagères distinctes sur le versant à l'arrière du bâti en bordure Est du village.

Etat de la végétation et des habitats

Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du *Galio veri* – *Trifolietum repentis* - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH.

Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres graminées, plutôt liées aux pelouses sèches et ourlets calcicoles sont aussi présentes, notamment le Brachypode penné (ponctuel).

Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées



aux herbages secs : Gaillet jaune, Marguerite, Carotte sauvage, Salsifis des prés, Centaurée jacée...

Sensibilité écologique de la zone

Groupe végétal prairial encore relativement bien représenté. Il n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.

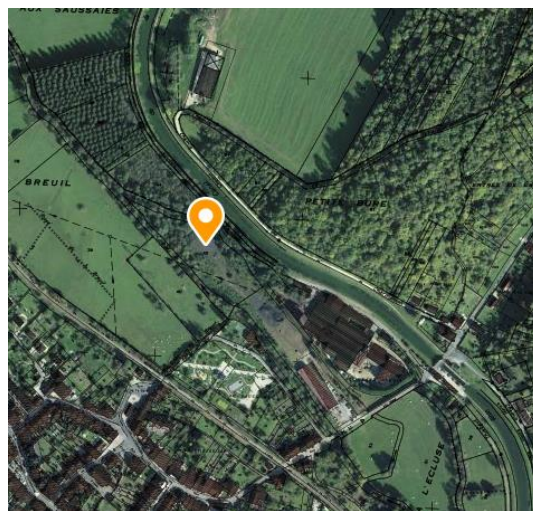
1.2.15. Commune de Tréveray – Zone UXi

Contexte

Cette zone est située en limite Nord du village en bordure de l'Ornain, à l'arrière de la Fonderie du Pâquis.

Etat de la végétation et des habitats

Zone perturbée à l'arrière de bâtiments industriels existants ayant fait l'objet d'un remblaiement récent avec des sables et résidus de fonderie (mâchefer, etc...). Quasi-absence de végétation naturelle spontanée hormis quelques espèces communes rudérales de friches (*Oenothera biennis*, *Tanacetum vulgare*, *Rubus caesius*...) et colonisation arbustive ponctuelle (*Prunus spinosa*) en bordure et entrée de parcelle non remblayée.



Sensibilité écologique de la zone

Sans intérêt patrimonial avec une faible fonctionnalité écologique.

1.2.16. Commune de Tréveray – Zone 1AU

Contexte

Nord du cimetière vers le Poirier Pochat. Prairie mésophile fauchée et culture de céréales pour partie.

Etat de la végétation et des habitats

Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du *Galio veri* – *Trifolietum repentis*. CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH.

La composition floristique type est la suivante : l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente, l'Avoine dorée sont les graminées qui dominent le cortège. Il comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Gaillet jaune, Marguerite, Carotte sauvage, Salsifis des prés...



Sensibilité écologique de la zone

Groupe végétal prairial encore relativement bien représenté. Il n'abrite pas spécifiquement d'espèce patrimoniale. Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères). Pour partie (parcelle en extrémité ouest), il s'agit d'une terre de

grande culture sans intérêt écologique particulier. Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT. Des secteurs Nj (à vocation de jardin) ont été intercalés dans ce secteur pour conserver une certaine fonctionnalité écologique à la couronne herbagère du village en tant que corridor biologique d'intérêt local.

1.2.17. Commune de Tréveray –Zone 1AUX

Contexte

Parcelle cultivée (céréales) en limite Sud du village, sur le bas de versant au Nord-Est du cimetière.

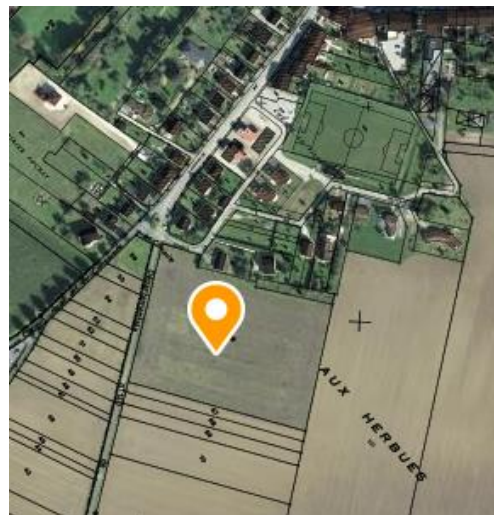
Etat de la végétation et des habitats

Grandes cultures (céréales).

Sensibilité écologique de la zone

Habitat de grandes cultures largement représenté localement et sans intérêt écologique fonctionnel particulier.

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie permanente ou prairie thermophile du SCOT.



1.2.18. Commune de Vaudeville-le-Haut – Zone UC

Contexte

Pré amendé, probablement fauché et pâturé, à la sortie Ouest du village.

Etat de la végétation et des habitats

Il s'agit d'une parcelle de prairie alternativement fauchée et pâturée. Les espèces favorisées par le pâturage sont abondantes et sont accompagnées principalement par des plantes des prairies fraîches à sèches.

Groupe végétal à rapprocher de l'association du *Cynosura cristati* – *Lolietum perennis* CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH.

Les graminées supportant le pâturage sont dominantes (Ray-grass, Houle laineuse, Pâturin commun, Crételle...) avec des espèces fleuries à rosette également résistante comme l'Achillée mille-feuille ou le Pissenlit et des espèces comme la Potentille rampante ou le Trèfle rampant.

Par place, développement d'espèces des prairies riches en nutriments comme la Berce commune, le Grand Liseron, l'Ortie dioïque, l'Oseille à feuilles obtuses ou la Patience crépue et témoignant d'une évolution vers l'association des prairie fauchées fertilisées de l'*Heracleo sphondylii* – *Brometum mollis*, CB 38.22, EUNIS E2.22, DHFF 6510, ZH pp.

Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone est pour partie incluse dans la délimitation de prairie permanente du SCOT.



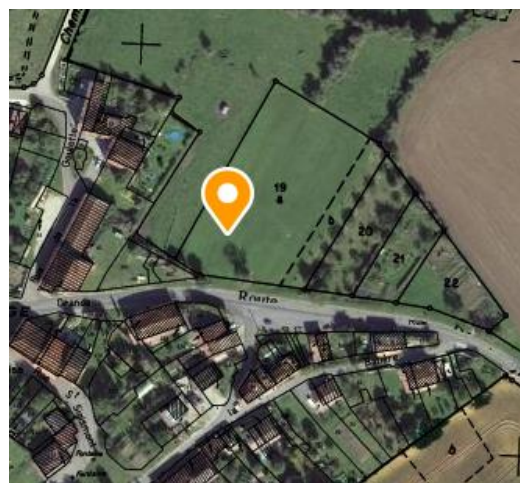
1.2.19. Commune de Vouthon-Haut – Zone UC

Contexte

Délaissé prairial et pâture intensive en bordure de la RD966.

Etat de la végétation et des habitats

Pour partie, pré sec à très sec sur calcaire affleurant à rapprocher de l'association du *Medicagini lupulinae* – *Cynosuretum cristati* - CB 38.112, EUNIS E2.113, non ZH et enrichi de quelques espèces des pelouses et friches thermophiles : Origan vulgaire, Plantain intermédiaire, Petite Pimprenelle et Vipérine commune. Pour le reste, parcelle pâturée intensivement à rapprocher des prairies amendées eutrophes du *Cynosuro cristati* – *Lolietum perennis* CB 38.111, EUNIS E2.111, non ZH.



Sensibilité écologique de la zone

Intérêt limité étant donné la situation très anthropisée du pré sec de bord de route (piétinement, fauche régulière, parterre de fleurs d'ornement...) et du pâturage intensif pour la partie prairiale.

Cette petite zone enclavée dans le tissu urbain du village est pour partie incluse dans la délimitation de prairie permanente du SCOT.

1.2.20. Commune de Vouthon-Bas – Zone UC

Contexte

Pré sec de haut de versant, probablement fauché et pâturé, sous le Chemin de la Ferme à la sortie Nord du village.

Etat de la végétation et des habitats

Prairie sèche moyennement fertile sur sols calcicoles. À rapprocher de l'association du *Galio veri* – *Trifolietum repentis* - CB 38.22, EUNIS E2.221, DHFF 6510, non ZH.

Composition floristique dominée par les graminées comme l'Avoine élevée, mais aussi le Pâturin des prés, l'Avoine pubescente et l'Avoine dorée. D'autres plantes, plutôt liées aux pelouses sèches et ourlets calcicoles sont aussi présentes, notamment le Plantain intermédiaire, la Séséli des montagnes et la Campanule raiponce.

Elle comprend également de nombreuses espèces fleuries liées aux herbages secs : Lotier corniculé, Knautie des champs, Carotte sauvage, Centaurée jacée...



Sensibilité écologique de la zone

Participe à la fonctionnalité de la couronne herbagère du village pour l'accueil de la petite faune péri villageoise, insectes communs (dont orthoptères, lépidoptères...) et leurs prédateurs (avifaune et autres insectivores dont chiroptères).

Cette zone n'est pas concernée par la délimitation de prairie thermophile du SCOT par contre elle est située dans le zonage des prairies permanentes de celui-ci.

1.3. LES EFFETS NOTABLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE, ET LES MESURES PRISES

1.3.1. Incidences sur les zones protégées

Le zonage du PLUi permet de maintenir éloignées des Espaces Naturels Sensibles (ENS) (*cf liste dans la partie état initial de l'environnement*), les différentes enveloppes urbaines des agglomérations qui composent le secteur du Val d'Ornois. Cet éloignement des zones urbaines apparaît suffisant pour ne pas entraîner d'incidences notables sur les habitats et les espèces de ces espaces protégés par le Département.

Les ENS sont classés en zone Naturelle dans le PLUi.

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités offertes par les habitats en place au sein des zones protégées.

1.3.2. Incidences sur les zones d'inventaires

Les dix zones d'inventaires concernées sont des ZNIEFF de type 1 ou 2 (*cf liste dans la partie état initial de l'environnement*) dont les critères d'intérêt reposent essentiellement sur la présence de populations remarquables de chiroptères (chauves-souris) ainsi que sur la présence de grandes entités de forêt abritant des milieux déterminants et des espèces patrimoniales. Ces entités forestières permettent en outre d'assurer indirectement le maintien de l'état de conservation du Milan royal qui utilisent en priorité les massifs boisés aux arbres élevés pour sa reproduction ou comme site de repos hivernal.

Les ZNIEFF sont toutes classées en zone Naturelle dans le PLUi.

La mise en œuvre du PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités de ces réservoirs de biodiversité.

1.3.3. Incidences sur les stations botaniques

Plusieurs espèces patrimoniales totalement protégées en région Lorraine (*cf liste dans la partie état initial de l'environnement*) sont connues sur le territoire du Val d'Ornois.

Ces stations sont liées à des habitats forestiers ou à des micro-habitats inclus dans les massifs forestiers ou en lisières.

Ces stations de plantes remarquables sont éloignées et totalement exclues des limites d'agglomérations et ne seront aucunement impactées par le PLUi.

L'éloignement de ces stations botaniques, d'une part, ainsi que la non remise en cause des conditions écologiques de ces stations (classement en zone N des massifs forestiers, protection des lisières au titre de l'article L.151-23, classement en ENC des bosquets) constituent la principale mesure d'évitement.

1.3.4. Incidences sur les continuités écologiques

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les continuités écologiques sont évaluées ci-après au regard des différentes composantes caractérisant la déclinaison locale de la TVB.

a) Incidences sur réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional renseignés par le SCOT

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional tels que les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les ENS et les boisements, sont tous protégés au PLUi par un classement en zone Naturelle.

Le SCOT identifie également des réservoirs naturels d'intérêt local (milieu thermophile, prairie permanente). Une expertise écologique a été réalisée au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation en extension de zones urbaines ou en création de zone à urbaniser. Elle a permis de mettre en évidence l'absence d'enjeux majeurs sur les secteurs voués au développement résidentiel et économique (cf ci-avant).

Par ailleurs, le PLUi évite la destruction des éléments de nature ordinaire.

Un corridor naturel non bâti est préservé sur chacune des rives des cours d'eau, par un classement en zone Naturelle et des dispositions réglementaires visant à interdire les nouvelles constructions et à conserver la végétation ripisylve.

Les zones à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie sont bien prises en compte par un classement en un secteur particulier de la zone naturelle, secteur Nzh, visant à préserver la fonctionnalité du milieu humide.

Les lisières forestières sont préservées sur au moins 30 mètres avec une interdiction de construire.

Enfin, une ceinture végétale est maintenue autour des villages par le classement des jardins en secteur Nj et la protection des vergers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

b) Incidences sur les réservoirs de biodiversité locaux

Dans le PLUi, l'ensemble de massifs forestiers anciens (dont ceux > 25 ha) encore riches et relativement peu dégradés sont sans exception repris dans des zones naturelles (N). Ce zonage constitue une incidence positive du PLUi pour garantir la pérennité de ces réservoirs de biodiversité.

Comme vu précédemment les habitats souterrains encore riches (ZNIEFF, Natura 2000) sont relativement bien pris en compte dans le PLUi.

Comme pour les habitats précédents, les habitats aquatiques et zones humides banales sont pris en compte dans le PLUi par un zonage en zone naturelle (N). Il n'y a donc pas d'incidences significatives du PLUi sur les fonctionnalités de ces réservoirs de biodiversité très localisés.

De la même façon, les pelouses sèches (milieux thermophiles) et prairies permanentes (RGP 2010) identifiés par le SCOT du Pays Barrois comme réservoir de biodiversité d'intérêt local sont, dans leur grande majorité, distingués dans le PLUi par un zonage en zone naturelle (N) ou agricole (A) qui conforte leur pérennité à moyen terme.

b) Incidences sur les corridors de la Trame Bleue

La Trame bleue du territoire du Val d'Ornois est constituée par le cours de l'Ornain, de leurs affluents, ainsi que de rares étangs, petits plans d'eau, mares et lavoirs.

De façon générale, l'ensemble des corridors de cours d'eau et milieux aquatiques ont été pris en compte dans le PLUi.

Les mesures d'évitement ont consisté en la recherche d'un classement systématique des sections de cours d'eau extra urbains en zone N ou A pour garantir la fonctionnalité du corridor aquatique.

Par ailleurs, un secteur spécifique a été créé pour la prise en compte des zones humides identifiées (Nzh). Ce secteur contribue également aux continuités écologiques locales de la Trame bleue.

Reste que l'effacement des anciens ouvrages (seuils et vannages) faisant obstacle à la circulation du poisson n'a pu trouver de traduction concrète dans le cadre réglementaire du PLUi.

En formalisant, au travers du zonage et du règlement, les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides associées, le PLUi apporte une incidence positive à la fonctionnalité de la trame bleue du territoire.

d) Incidences sur les corridors de la Trame verte

La Trame verte s'appuie principalement sur les massifs boisés ou boisements arborés, les ensembles de prairies et pelouses mésophiles et plus secondairement sur les couronnes paysagères de prés et vergers en périphérie des villages.

Les principaux corridors écologiques en appui sur les massifs boisés et leurs lisières, et plus secondairement sur la ripisylve qui accompagne les cours d'eau (l'Ornain et autres ruisseaux...) ont bien été pris en compte dans le zonage et le règlement du PLUi.

Aucun de ces corridors d'intérêt régionaux n'est affecté par l'ouverture des nouvelles zones à urbaniser. La plupart d'entre eux s'intègrent aux zones naturelles (N) définies pour les grands ensembles boisés dont les massifs de plus de 25 ha retenus comme réservoir de biodiversité dans le SCOT du Pays Barrois.

Localement, sur toutes les communes, la déclinaison locale de la trame verte forestière s'est concrétisée par le classement en EBC de petits massifs et bois isolés. Ce classement en EBC des plus petits massifs permet notamment le maintien de l'offre en perchoirs arborés que peut utiliser le Milan royal, espèce protégée emblématique de la Lorraine.

De plus, dans certaines communes, l'identification de certains éléments au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de les préserver et de maintenir leur fonctionnalité pour la cohérence écologique du territoire. Des prescriptions spécifiques du règlement permettent de préserver ces éléments en soumettant notamment à déclaration préalable tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'élément identifié.

Enfin, les milieux prairiaux et pelouses thermophiles identifiés par le SCOT du Pays Barrois ont, sauf exceptions, été classés en zone naturelle (N) ou zone agricole (A) (cf. expertise écologique au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation) ce qui permettait indirectement d'assurer la pérennité de la gestion traditionnelle nécessaire à la stabilité de ces habitats d'origine anthropique.

Aucune modification sensible des corridors écologiques d'intérêt régional n'est attendue par la mise en application du PLUi.

1.4. EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

1.4.1. Rappel

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciale (ZPS)

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui, associées aux Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées en application de la directive « Oiseaux », forment le Réseau Natura 2000.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats Membres et adoptés par la Commission européenne, tandis que les ZPS sont définies à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble d'espaces naturels visant à préserver les richesses naturelles de l'Union Européenne tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Son objectif premier est d'assurer la pérennité ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des habitats d'espèces de la directive « Habitats » et des

habitats d'espèces de la directive « Oiseaux ».

Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » ainsi qu'au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, complété par la circulaire du 15 avril 2010, tous programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou installations, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison de leurs effets cumulés) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du(es) site(s) concerné(s).

Dans ce cadre, les sites Natura 2000 ont été recensés dans un rayon de 2 km autour du territoire du Val d'Ornois, à partir des données disponibles auprès par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ils sont présentés à la section suivante.

L'analyse des sites a été réalisée à partir de sources bibliographiques :

- Les formulaires standards de données présentés sur le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>),
- Le Document d'Objectifs (DOCOB) des sites N2000.

1.4.2. Sites Natura 2000 du territoire du Val d'Ornois

Le territoire du Val d'Ornois est concerné par quatre sites Natura 2000 :

Protection	Identifiant	Dénomination	Surface (ha)	Proximité du territoire
pSIC/SIC/ZSC	FR4100180	Bois de Demange, Saint-Joire	463 ha	Site éclaté dont la délimitation est entièrement superposée aux territoires de Demange-Baudignécourt (Demange-aux-Eaux), Houdelaincourt et Saint-Joire.
pSIC/SIC/ZSC	FR4100182	Forêts de Gondrecourt-le-Château	1063 ha	Délimitation entièrement superposée aux territoires de Abainville, Amanty, Badonvilliers-Gérauvilliers, Chassey-Beaupré, Dainville-Bertheléville, Gondrecourt-le-Château, les Roises, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut
pSIC/SIC/ZSC	FR4100181	Forêts de la vallée de la Méholle	387 ha	Délimitation hors CCVO en limite du territoire de Mauvages, sur les communes voisines de Sauvoy, Vaucouleurs et Villeroy-sur-Méholle
pSIC/SIC/ZSC	FR4100154	Pelouses, Forêt et Fort de Pagny-la-Blanche-Côte	141 ha	Situé à l'est des territoires de Badonvilliers-Gérauvilliers et Amanty, au plus près à 5,3 km à l'est de la CCVO.

1.4.3. Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100180

Les critères pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Bois de Demange, Saint-Joire » sont listés dans le tableau suivant.

ZSC FR4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire »	
Critères	Pré-évaluation
Distance	La zone urbaine la plus proche est celle de Demange-aux-Eaux au plus près à 400 m à l'est de la partie forestière la moins importante en surface du site Natura 2000. Vient ensuite Saint-Joire, écart de la Laneuville, à une distance de près de 650 m au nord des versants de la petite vallée de l'Ormançon formant l'extrémité nord-ouest du site. Cette proximité relative de ces 2 agglomérations permet de supposer la possibilité de certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant ces habitats et montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes (en particulier l'avifaune et certains mammifères).
Topographie	Le site est constitué d'un plateau calcaire (plateaux calcaires du Barrois) avec une faible couche de limons le recouvrant, et de ses versants de pentes modérées. L'agglomération de Demange-aux-Eaux est située en contrebas du versant où prends place le site Natura 2000 avec une différence minimale de dénivelé d'environ 20 m et maximale de l'ordre de 85 m pour les points hauts du boisement. Le village de Demange-aux-Eaux prend place dans la vallée alluviale de l'Ornain à la topographie relativement plane autour de la cote des 274 m. Le village prend donc place au pied du versant Est de la partie orientale du site Natura 2000. Ce versant boisé du site Natura 2000 présente principalement des pentes faisant face au Nord en s'inscrivant à l'extérieur d'un large méandre de l'Ornain et largement à l'aval du village. Le village de Saint-Joire se situe à l'amont du débouché de l'Ormançon sur la vallée de l'Ornain et une large éminence du relief (le Bermont) culminant à 367 m avec un dénivelé de plus de 100 m sépare le village du site Natura 2000. Seul, l'écart de Laneuville est directement situé à la confluence de l'Ormançon et de l'Ornain à environ 650 m en aval du site Natura 2000. Ces caractéristiques de relief et l'absence de boisements conséquents dans les limites de ces deux agglomérations sont défavorables au développement d'habitats forestiers similaires à ceux de la ZSC (Forêts de pente, Hêtraie, Chênaie-Charmaie...). La ZSC est essentiellement rattaché au plateau et versants forestiers du Barrois, reliefs d'affleurements calcaires traversés par la petite vallée de l'Ormançon, seul l'écart de Laneuville à Saint-Joire présente une liaison topographique directe avec le site Natura 2000 via le cours de l'Ormançon et sa vallée.
Hydrographie	Les deux zones urbaines de Demange-aux-Eaux et Saint-Joire sont toutes deux situées en bordure de l'Ornain. Le site Natura 2000 est traversé par l'Ormançon sur ses limites ouest. C'est un affluent rive gauche de l'Ornain rejoignant celui-ci au niveau de Saint-Joire en traversant particulièrement l'écart de Laneuville. Le site Natura 2000 se situe en amont hydrogéologique de ce dernier. Les relations écologiques possibles sont liées aux eaux de l'Ormançon que peuvent emprunter certains poissons migrateurs, insectes ou oiseaux en direction de l'Ornain ou inversement. Le maintien de la bonne qualité des eaux et de l'intégrité du lit de l'Ormançon à sa confluence avec l'Ornain peut donc être un critère favorable à la dispersion de certaines espèces caractéristiques du site Natura 2000 comme le Chabot (<i>Cottus perifretum</i>) et certains odonates comme l'Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>), espèces animales pour lesquelles le site a été désigné.

ZSC FR4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire »	
Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et secondairement de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et humains (historique des habitats, fréquence et intensité des dérangements humains, modes de gestion et d'exploitation des surfaces de pelouses, prairies ou boisements). Autour des villages, les zones boisées renferment des habitats forestiers avec une physionomie de végétation assez similaire à celle de certains habitats de la zone Natura 2000 (forêts feuillues) cependant la principale caractéristique de l'habitat prioritaire du site Natura 2000 est absente (forte pente). Quelques interactions secondaires sont possibles cependant : dispersion de l'avifaune, de mammifères ou de l'entomofaune (juvéniles et immatures), dispersion hivernale pour recherche alimentaire d'une partie de l'avifaune, passage de migrants... mais sans effets qualitatifs significatifs au vu de la nature différente des habitats et de la faiblesse des effectifs faunistiques potentiellement concernés. Hormis les liens directs liés à la dispersion de la faune aquatique sur l'Ormançon, il n'existe que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et les agglomérations les plus proches ; les habitats respectifs de ces entités ne présentent pas de réelles similitudes fonctionnelles que ce soit pour la flore (exposition, pente, nature des sols) ou pour la faune (repos, alimentation, reproduction).
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie de village et régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC du Bois de Demange et Saint-Joire.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

1.4.4. Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100182

Les critères pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Forêts de Gondrecourt-le-Château » sont listés dans le tableau suivant.

ZSC FR4100182 «Forêts de Gondrecourt-le-Château»	
Critères	Pré-évaluation
Distance	Ce site éclaté est formé d'un complexe de milieux forestiers et de pelouses de superficies variées qui s'étendent sur l'important massif forestier au sud-est de Gondrecourt-le-Château. Les agglomérations des 9 territoires communaux concernés sont en général relativement éloignées de ces sites. Les zones urbaines les plus proches sont celle des Roises à près de 100 m d'un des secteurs du site Natura 2000, puis Gondrecourt-le-Château (installations sportives) au plus près à 300 m au nord-ouest d'une des parties forestières et enfin celle de Vouthon-Bas à une distance de près de 500 m au sud d'une autre partie de ce site. Les 6 autres localités sont distantes d'au moins 1 km des limites du site. La proximité relative de 3 de ces agglomérations permet de supposer la possibilité de certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant ces habitats et montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes (en particulier l'avifaune et certains mammifères).

ZSC FR4100182 «Forêts de Gondrecourt-le-Château»	
Topographie	Le site Natura 2000 se situe sur un socle calcaire et oolithique en sommet de plateau ou sur versant dominant les villages. Ces caractéristiques de relief et l'absence de boisements conséquents en périphérie des zones urbaines sont défavorables au développement d'habitats similaires à ceux de la ZSC : forêts de pente ou pelouses calcicoles à orchidées. La ZSC est essentiellement rattaché au plateau et versants forestiers du Barrois, reliefs d'affleurements calcaires, bordée localement par le cours de l'Ognon, petit affluent de l'Ornain. Aucune des zones urbaines concernées n'est en contact topographique direct avec les différentes parties du site et sont pour la plupart situées à des cotes d'altitude inférieures voire similaires (Gondrecourt /vallée du Vaurond ; Gérauvilliers, Badonvilliers / les Vaux ; Chassey-Beaupré / les Avones).
Hydrographie	Le site Natura 2000 est bordé par l'Ognon sur ses limites ouest vers Chassey-Beaupré et Horville-en-Ornois. C'est un affluent de l'Ornain en amont de Gondrecourt-le-Château. Les versants du site Natura 2000 se situent en amont hydrogéologique du lit de ce cours d'eau. La seule espèce animale pour lesquelles le site a été désigné pouvant être présente dans les eaux de surface de l'Ognon est la Grenouille rousse, espèce terrestre ubiquiste dans le choix de ses habitats de reproduction mais dont les eaux vives de ce cours d'eau ne constituent pas un habitat de prédilection.
Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe de chênaies-charmaies, de forêts de pentes, de hêtraies et de pelouses sur les versants les mieux exposés, milieux secs à orchidées avec des formations à genévriers. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et humains (historique des habitats, fréquence et intensité des dérangements humains, modes de gestion et d'exploitation des surfaces de pelouses ou boisements). Hors du site Natura 2000, quelques zones boisées en feuillus et peu éloignées des villages, montrent une physionomie de végétation assez proche des habitats forestiers du site Natura 2000 cependant leur surface beaucoup moindre, la relative proximité humaine, conjuguées à une gestion souvent menée sur des cycles courts de végétation (taillis voire taillis-sous-futaie) sont des caractéristiques défavorables à l'expression pleine et entière des habitats et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné et en particulier la flore. La seule exception repose sur l'utile proximité des villages aux secteurs de pelouses calcicoles comme aux Roises où le maintien d'une forme de pacage ou encore la mise en place d'un mode de gestion spécifique est la condition nécessaire au maintien de l'ouverture de ces habitats de grand intérêt et de là, à l'état de conservation de la flore et de la faune qui les caractérisent (Gaillet de Fleurot, Aster amél, Lézard agile...). A partir des différents secteurs du site Natura 2000, quelques interactions écologiques secondaires et localisées sont donc possibles avec la périphérie boisée des villages : dispersion de l'avifaune pour la recherche de nourriture, en période hivernale en particulier, voire nidification des espèces les moins exigeantes, déplacements de mammifères ou de l'entomofaune (juvéniles et immatures), passage de migrants... mais sans effets qualitatifs significatifs au vu de la nature différente des habitats et de la faiblesse des effectifs faunistiques potentiellement concernés. Il n'existe donc que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et les agglomérations les plus proches ; les habitats respectifs de ces entités ne présentent pas de réelles similitudes fonctionnelles que ce soit pour la flore (exposition, pente, nature des sols) ou pour la faune (repos, alimentation, reproduction).

ZSC FR4100182 «Forêts de Gondrecourt-le-Château»	
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation. Les habitats naturels concernés par les extensions urbaines sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie de village, régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC des Forêts de Gondrecourt-le-Château.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

1.4.5. Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100181

Les critères pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Forêts de la vallée de la Méholle » sont listés dans le tableau suivant.

ZSC FR4100181 «Forêts de la vallée de la Méholle»	
Critères	Pré-évaluation
Distance	Ce site est situé hors de la communauté de communes sur le territoire de la commune riveraine de Villeroy-sur-Méholle. Le village de Mauvages est la zone urbaine du Val d'Ornois la plus proche au plus près à 2,5 km à l'ouest de l'extrémité Sud du site Natura 2000. Cette proximité relative permet de supposer la possibilité de certaines interactions notamment pour des espèces animales montrant des capacités volières ou de déplacement suffisantes ; en particulier l'avifaune et certains mammifères fréquentant les habitats pour lesquels le site a été désigné (essentiellement forêt et pelouses calcicoles).
Topographie	Le site est constitué d'une petite vallée alluviale étroite encadrée de coteaux boisés à versants peu pentus installés sur le socle des calcaires du Barrois. Le village de Mauvages occupe un replat peu marqué du versant autour de la cote des 300 m et dominant la tête du vallon où la Méholle prend sa source. Il reste toutefois situé sur le versant opposé à la plus grande partie forestière du site Natura 2000 et en amont de la section de vallée incluse dans le site Natura 2000. L'élément topographique majeur entre ce village et le site Natura 2000 est l'occupation du fond de talweg de la Méholle par le tracé du Canal de la Marne au Rhin, ouvrage important ayant modifié fortement la topographie locale par le débouché du Souterrain de Mauvages vers le bassin versant Rhin-Meuse. Ces caractéristiques de relief et l'absence de boisements conséquents dans les limites d'agglomération de Mauvages sont défavorables au développement d'habitats forestiers ou de pelouses similaires à ceux de la ZSC. La ZSC est essentiellement rattaché au plateau et versants forestiers du Barrois, reliefs d'affleurements calcaires traversés par la petite vallée de la Méholle dont la tête de bassin-versant située en amont du site Natura 2000 a été de longue date perturbée par la création du canal de la Marne au Rhin.

ZSC FR4100181 «Forêts de la vallée de la Méholle»	
Hydrographie	De par la situation topographique précédente, le village de Mauvages se situe en amont hydrogéologique d'une partie du site Natura 2000 incluant le cours de la Méholle et des versants de sa rive gauche. Mais, pour la grosse partie orientale du site Natura 2000, en rive droite de la Méholle, le tracé du canal de la Marne au Rhin et le relief de versant exclue toute relation hydrogéologique significative avec le village de Mauvages. Les relations écologiques possibles sont liées aux eaux des ruisseaux de Loyotte et du Large Pré qui traversent le village de Mauvages avant de rejoindre la Méholle par le biais d'un ouvrage canalisé longeant le canal. Ces eaux peuvent être empruntées par certains poissons migrateurs, insectes ou oiseaux vers la Méholle ou inversement vers les ruisseaux en amont de Mauvages. Le maintien de la bonne qualité des eaux et de l'intégrité des eaux de ces ruisseaux peut donc être un critère favorable à la dispersion de certains poissons caractéristiques du site Natura 2000 comme le Chabot (<i>Cottus perifretum</i>), la Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>) ou la Lote (<i>Lota lota</i>), espèces animales pour lesquelles le site a été désigné.
Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies, de fragments de forêt alluviale associés à des milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) et humains (historique des habitats, fréquence et intensité des dérangements humains, modes de gestion et d'exploitation des surfaces de pelouses, prairies ou boisements). Quelques zones boisées en feuillus et peu éloignées du village de Mauvages montrent une physionomie de végétation assez proche des habitats forestiers du site Natura 2000 cependant leur surface beaucoup moindre, la relative proximité humaine, conjuguées à une gestion souvent menée sur des cycles courts de végétation (taillis voire taillis-sous-futaie) sont des caractéristiques défavorables à l'expression pleine et entière des habitats et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné et en particulier la flore. A partir du site Natura 2000, quelques interactions écologiques secondaires et localisées sont donc possibles avec la périphérie boisée du village : dispersion de l'avifaune pour la recherche de nourriture, en période hivernale en particulier, voire nidification des espèces les moins exigeantes, déplacements de mammifères ou de l'entomofaune (juvéniles et immatures), passage de migrants... mais sans effets qualitatifs significatifs au vu de la nature différente des habitats et de la faiblesse des effectifs faunistiques potentiellement concernés. Hormis les liens directs liés à la dispersion de la faune aquatique sur le bassin versant de la Méholle, il n'existe donc que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et le village de Mauvages ; les habitats respectifs de ces entités ne présentent pas de réelles similitudes fonctionnelles que ce soit pour la flore (couvert végétal, luminosité, exposition, pente, nature des sols) ou pour la faune (repos, alimentation, reproduction). Par ailleurs, l'ouvrage du canal de la Marne au Rhin constitue un obstacle difficilement surmontable par les espèces animales terrestres ce qui limite fortement les possibilités de déplacement de celles-ci entre cette commune et le site Natura 2000.

ZSC FR4100181 «Forêts de la vallée de la Méholle»	
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation sur le territoire de Mauvages. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie de village et régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC des forêts de la vallée de la Méholle.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

1.4.6. Critères d'évaluation pour la ZSC FR4100154

Les critères pour mesurer si l'élaboration du PLUi risque d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000 « Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » sont listés dans le tableau suivant.

ZSC FR4100154 «Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte»	
Critères	Pré-évaluation
Distance	Ce site est situé hors de la communauté de communes sur le territoire des communes de Pagny-la-Blanche-Côte, Champougny, Maxey-sur-Vaise, Montbras et Uruffe au plus près à 5 km des limites de la CCVO. Le village d'Amanty est la zone urbaine du Val d'Ornois la plus proche au plus près à 6,8 km à l'ouest-sud-ouest de l'extrémité ouest de la plus grande partie du site Natura 2000. Cependant, l'église de Maxey-sur-Vaise détachée du principal ensemble de la ZSC est plus proche de la CCVO : 4,3 km. Cette proximité relative permet de supposer la possibilité de certaines interactions notamment pour des espèces animales montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes ; en particulier l'avifaune et les chiroptères fréquentant les habitats pour lesquels le site a été désigné (essentiellement éboulis, pelouses et fourrés calcicoles et Eglise de Maxey).
Topographie	Le site est constitué de deux côtes calcaires d'une vingtaine d'hectares chacune et dominants la rive droite de la Meuse entre 256 et 396 m d'altitude. Exposées plein sud, elles sont séparées par le village de Pagny-la-Blanche-Côte. L'église de Maxey est quant à elle située en limite du fond alluvial en rive gauche de la Meuse à une altitude d'environ 260 m. Le village d'Amanty, tout comme le reste du territoire de la CCVO, est séparé de l'ensemble précédent par les versants rive gauche de la Meuse qui forment une large ligne de crêtes boisée entre 380 et 385 m d'altitude. Le ruisseau d'Amanty, affluent rive gauche de la Meuse, prend sa source sous le village et ouvre cette côte par une petite vallée d'environ 4,6 km qui débouche sur la Meuse près du village de Maxey-sur-Vaise (et de son église) au droit de l'ensemble du site de Pagny-la-Blanche-Côte. Entre ce point et le site Natura 2000, la largeur du fond alluvial de la vallée de la Meuse est d'environ 2,7 km. Les caractéristiques particulières du site de la Blanche Côte et l'absence de reliefs ou coteau conséquents dans les limites d'agglomération d'Amanty sont défavorables au développement d'habitats de pelouses similaires à ceux de la ZSC. La ZSC et les éléments de végétation qui la caractérise sont essentiellement rattachées à l'histoire géologique particulière de ces versants de la rive droite de la Meuse. Cependant qu'aucun obstacle topographique particulier n'entrave la dispersion de l'avifaune ou des chiroptères notamment à partir de l'église de Maxey en direction du territoire de la CCVO.
Hydrographie	De par la situation topographique précédente, le village d'Amanty situé au sommet des versants de la rive gauche de la Meuse - ou à l'arrière pour le territoire de la CCVO - est en opposition totale avec les versants de la rive droite où prend place la ZSC. La large vallée alluviale de la Meuse constitue également une barrière hydrogéologique qui exclue toute relation hydrogéologique significative.

ZSC FR4100154 «Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte»	
Critères	Pré-évaluation
Fonctionnement des écosystèmes	Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe d'éboulis mobiles, de pelouses calcaires à Sesslerie et Genêt poilu avec quelques faciès d'embuissonnement peu marqués sur 10 à 15 % de l'ensemble du site. On y note également le retour de pelouses plus ou moins ourléifiées en remplacement des pinèdes plantées puis abattues sur les parties hautes. Le site comprend également des gîtes à chiroptères situés dans les combles de l'église de Maxey, un pont sur la Meuse, un tunnel ferroviaire désaffecté et plusieurs anciens ouvrages militaires. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura 2000 sont principalement liées aux facteurs naturels (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition). Les influences humaines (historique des habitats, fréquence et intensité des dérangements humains) sans influences marquantes sur les côtes sont par contre prépondérantes pour les gîtes à Chiroptères que sont l'église de Maxey et autres ouvrages occupés par ces animaux. A partir du site Natura 2000, quelques interactions écologiques sont donc possibles avec le village d'Amanty et sa périphérie : dispersion des chiroptères pour la recherche de nourriture en période estivale et en fin d'hivernage en particulier. Par exemple, le Grand Murin, une des plus grandes espèces de chauves-souris du site Natura 2000, fréquente essentiellement les vieilles forêts menées en futaie et au sous-bois clair mais il fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois dans un rayon de 10 à 15 voire jusqu'à 25 km du gîte. Ainsi, il est certain que plusieurs des espèces de chiroptères du site Natura 2000 peuvent tirer profit de la fonctionnalité des corridors écologiques autour des villages de la CCVO pour répondre à une partie de leurs besoins biologiques (repos, alimentation, reproduction). Hormis ces liens directs liés à la dispersion des chiroptères sur un vaste secteur autour de la colonie de Maxey ou des autres sites fréquentés, il n'existe que peu d'interactions significatives entre les habitats du site Natura 2000 et le village d'Amanty ou encore le territoire de la CCVO en général ; les habitats respectifs de ces entités présentent quelques similitudes fonctionnelles que ce soit pour la flore (couvert végétal, luminosité, pentes à l'exposition ou à la nature des sols similaires) ou pour la faune (repos, alimentation, reproduction) mais sans conséquences significatives sur l'état de conservation des habitats ou espèces pour lesquels le site a été désigné.
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLUi permet de réduire largement l'ouverture à l'urbanisation sur le territoire d'Amanty. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés en périphérie de village et régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC de Pagny-la-Blanche-Côte.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait de l'éloignement relatif et des faibles interactions possibles, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC peut être écarté. Le PLUi et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura 2000 et ses objectifs de conservation.

1.4.7. Etat du risque d'altération des sites Natura 2000

Après examen des critères qui précèdent, est constaté qu'il existe la possibilité de quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre certaines agglomérations du territoire et ces sites Natura 2000 (survol de migrateurs, dispersion post-nidification, erratisme local d'oiseaux, de mammifères, de poissons ou d'insectes) mais il apparaît que la conduite du projet de PLUi ne pourra avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ces sites Natura 2000 ont été désignés.

En conséquence la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de ces zones Natura 2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie et tout risque d'incidence sur l'état de conservation des habitats et espèces pour lesquels ces sites ont été désignés est évité.

1.5. LES EFFETS NOTABLES SUR LA SANTE HUMAINE ET LES MESURES PRISES

La thématique pollution (air, eau) et santé humaine n'est pas ressortie comme un enjeu environnemental significatif, cependant différentes orientations du PLUi sont susceptibles de l'impacter positivement.

La préservation des milieux humides, des boisements de rive et des espaces potentiellement inondables, favorise une meilleure épuration des eaux, et contribuera à une amélioration de la qualité de l'eau et a fortiori de l'eau potable.

Les orientations visant le maintien de milieux naturels sont également favorables à la préservation de la bonne qualité de l'air en comparaison à certains milieux urbanisés ou sites industriels.

Enfin, la volonté de développer des alternatives au « tout voiture » pourra, à terme, être vecteur d'une réduction de GES sur le territoire.

Il en est de même pour tous les projets visant la production d'énergie renouvelable qui contribueront notamment à la préservation des ressources fossiles.

Il est à préciser que l'impact CIGEO ne peut être mesuré à ce jour étant donné le manque d'informations précises sur le projet permettant d'évaluer des incidences potentielles sur la santé humaine. Cela sera largement étudié au moment la réalisation de l'étude d'impact du projet.

En matière de nuisances sonores, aucun enjeu particulier ne s'était dégagé de l'état initial de l'environnement, et le projet de PLU n'aura pas d'incidence particulière sur cette thématique.

Concernant la gestion des risques, les incidences du PLU sont positives pour la prise en compte du risque inondation qui était l'enjeu principal soulevé par l'état initial de l'environnement. Le règlement prend en compte le PPRI.

Concernant le risque mouvement de terrain, aucun site connu n'est identifié dans les zones constructibles. Les incidences sont donc positives.

En matière de risque transport de matières dangereuses, le PLUi n'a pas d'incidences significatives. Concernant les RD960 et RD966, concernées par le risque TMD, il n'y a pas d'aggravation significative de la situation existante.

1.6. LES EFFETS NOTABLES SUR LE CADRE DE VIE ET LES MESURES PRISES

Les incidences du PLUi sur le cadre de vie, caractérisé par le paysage naturel et urbanisé, seront positives étant donné la volonté affirmée dans les orientations de préserver le patrimoine naturel et architectural du territoire.

La délimitation du zonage, et particulièrement des zones N, vise à préserver le grand paysage de la vallée de l'Ornain qui correspond à un enjeu majeur de préservation. Les EBC délimités, ainsi que la protection du petit patrimoine naturel et architectural au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du CU, permettront de préserver les caractéristiques principales de ces paysages de vallée.

D'une manière plus générale, le règlement tend à protéger les particularités urbaines des centres anciens classés en zone UA, en définissant des règles particulières concernant les implantations, les hauteurs, les aspects...

1.7. LES INCIDENCES GLOBALES LIEES A LA REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Sur le court à moyen terme, le PLUi est susceptible d'impacter 6,6 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour le développement résidentiel (zones U et 1AU) et 32,1 ha pour le développement économique et le centre de stockage CIGEO (zones UX et zones 1AUX, 1AUY et 1AUYc).

Sur le long terme (zones 2AU) et sur les mêmes bases de référence, le PLUi est susceptible d'impacter 0,9 ha pour le développement résidentiel (Gondrecourt-le-Château) et 19,1 ha pour le développement économique (zones 2AUY).

Il est important de relier étroitement la consommation foncière induite par le projet de PLUi et l'arrivée du projet Cigéo sur le territoire. Sans ce projet, l'expansion urbaine aurait été bien moins importante.

Globalement, la réduction des surfaces forestières et naturelles apparaît comme non significative voire négligeable pour considérer l'existence d'un impact écologique important et ayant des conséquences durables sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire du territoire du Val d'Ornois.

Il en est de même pour les espaces agricoles, d'un point de vue écologique et environnemental, les données disponibles ne permettent pas la différenciation entre les terres de grandes cultures intensivement cultivées et les surfaces herbagères permanentes, ces dernières étant le support d'une biodiversité beaucoup plus importante sur le plan patrimonial ainsi que d'une entité paysagère bien distincte et caractéristique.

Toutefois, la bonne prise en compte des composantes de la déclinaison locale de la TVB dans l'élaboration du PLUi permet d'éviter un impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces communes composant la nature ordinaire des zones agricoles du territoire.

2. LES INDICATEURS DE SUIVI

2.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Pour rappel, le code de l'urbanisme stipule que :

« Les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan ».

Le chapitre ci-après s'attache donc à définir les indicateurs et modalités de suivi qui permettront, au plus tard six ans après l'approbation du PLUi, d'en réaliser une analyse des résultats de son application.

2.2. LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLUI

Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existants	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCPM (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans de la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Communes et CCPM (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Communes et CCPM (Bilan annuel)
5- Urbanisation des zones 1AU	- Surface urbanisée en m² - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Type de bâti (collectif / individuel) - Nombre de logements - Densité (nbr. de logements à l'hectare) - Surface imperméabilisée (en m²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m²) - Equipements publics mis en place	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
6- Urbanisation des zones 2AU	- Surface urbanisée en m² - Type d'activité (commerce, artisanat, industrie, service...) - Répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics (en %) - Surface imperméabilisée (en m²) - Surface en espace vert dans l'emprise collective (en m²) - Nombre d'emplois créés	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
7- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m²) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...)	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
8- Urbanisation de surfaces agricoles cultivées	- Surface consommée (en m²)	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
9- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m²)	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
10- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m³)	Commune quand fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP

11- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par les STEP	- Nbr. d'EH traité annuellement	Syndicats gestionnaires
12- Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers	Communes et CCPM (Suivi en continu avec bilan annuel)
12- Evolution de la desserte en TC	- Création d'une nouvelle offre et type d'offre	CCPM (Bilan annuel)
13- Développement des modes de déplacement doux	- Linéaire de cheminement doux réalisé (en m)	CCPM (Bilan annuel)

SIXIEME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT ELLE A ETE MENEES

1. RESUME NON TECHNIQUE

1.1. LE PLUi, SES OBJECTIFS ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLUi est un document d'urbanisme d'intérêt général va décliner les ambitions du territoire en matière de démographie, d'habitat, d'économie, d'équipements, de loisirs, de déplacements, d'environnement, de paysage, de ressources...

Il a notamment pour ambition de planifier et réglementer le développement du territoire et de protéger les espaces et milieux les plus sensibles.

Le PLUi définit les règles d'urbanisme qui seront propres au territoire. L'ensemble des autorisations relevant du Droit des sols devra se référer aux règles définies dans ce PLUi.

Le PLUi se projette dans les 10 à 15 prochaines années et tend à définir un scénario optimiste mais aussi un cadrage de l'urbanisation en appui de la mise en route du projet CIGEO.

Il a pour obligation d'être compatible avec les documents de rangs « supérieurs » ; à savoir particulièrement le SCoT du Pays Barrois approuvé en décembre 2014.

Les élus du territoire du Val d'Ornois ont souhaité articuler leur projet politique autour de 4 axes principaux :

- Organiser le développement urbain intercommunal en cohérence avec le bouleversement annoncé du territoire ;
- Organiser l'accueil et le développement des activités économiques ;
- Composer harmonieusement avec l'environnement naturel et protéger le cadre de vie ;
- Faciliter les échanges sur le territoire.

1.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

L'état initial de l'environnement a pour objectif de mettre en avant les enjeux environnementaux du territoire et de servir de base à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.

Les grands enjeux environnementaux identifiés sur le territoire du Val d'Ornois sont rassemblés dans les thématiques suivantes :

Les grands enjeux environnementaux du territoire par thématique	
1- Enjeux liés au milieu physique et à l'occupation du sol	
- Prendre en compte le relief localement contraignant.	
- Préserver le foncier agricole et forestier.	
2- Enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité	
- Maintenir l'état de conservation des habitats et espèces rares et protégées.	
- Protéger les zones naturelles d'intérêt et notamment les massifs boisés, les prairies et milieux aquatiques et humides.	
- Protéger les éléments boisés diversificateurs des espaces agricoles, des zones urbaines (vieux murs, vieux arbres), les ripisylves des cours d'eau.	
- Protéger les corridors écologiques fonctionnels, les renforcer dans les secteurs faiblement pourvus.	
- Maintenir l'existence et la fonctionnalité des zones humides.	
3- Enjeux liés aux nuisances, pollutions et risques	
- Eviter d'augmenter les risques de pollution des cours d'eau.	
- Prise en compte des risques majeurs avec notamment le PPRI.	

4- Enjeux liés au paysage et à l'architecture
- Préserver les vallées et le patrimoine lié à l'eau.
- Préserver les éléments du patrimoine architectural.
- Assurer une certaine continuité architecturale et urbaine entre les villages anciens et les extensions contemporaines.

1.3. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES DE SUIVI

Le nécessaire équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux peut impliquer ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.

Elles sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles et du projet arrêté de PLUi.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 fait apparaître qu'aucun des critères d'analyse retenus ne révèlent une incidence significative de l'élaboration du PLUi sur l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques des sites Natura 2000 du territoire ou proche de celui-ci. Concernant la distance, les différentes agglomérations du Val d'Ornois apparaissent suffisamment éloignées. Les caractéristiques des sols et leur gestion apparaissent suffisamment dissemblables pour exclure l'apparition des habitats et espèces de la Natura 2000 dans les différentes zones urbaines ou à leurs périphéries immédiates et donc une incidence quelconque sur l'une ou l'autre des composantes pour lesquelles ces sites ont été désignés, habitats, espèces de flore ou faune. Aucun des habitats voués à l'urbanisation n'apparaît directement complémentaire des habitats des sites Natura 2000 concernés.

La poursuite du respect de la qualité des eaux des ruisseaux aboutissant dans le cours d'eau collecteur (Ornain, Méholle) apparaît comme le principal enjeu vis-à-vis de la conservation de ces zones Natura 2000.

Les indicateurs de suivi ont été déclinés suivant plusieurs axes :

- La création de logements neufs et leur typologie afin d'anticiper un éventuel réajustement en cas de déséquilibre.
- La localisation des espaces qui seront urbanisés, le type d'urbanisation ainsi que l'occupation du sol avant urbanisation afin de mettre éventuellement en exergue toute consommation excessive ou injustifiée en fonction de la future destination de la zone.
- L'évolution de la consommation en eau potable afin d'anticiper une éventuelle nécessité d'augmenter les capacités de production.
- L'évolution du nombre d'EH traité par la STEP afin de parer à toute problématique saturation de l'équipement,
- L'évolution de la desserte en TC qui permettra de mesurer l'impact de la démographie sur le développement de la demande de la desserte en TC.
- La création de cheminements doux qui caractérisera l'évolution des modes de déplacements et par le fait la diminution potentielle des GES.

2. DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du PLUi, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Elle a été conduite par une démarche d'aide à la décision afin de préparer et accompagner l'intercommunalité dans la construction du document d'urbanisme, en permettant de l'ajuster tout au long de son élaboration. Elle constitue la base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- **Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du PLUi au moyen du diagnostic du territoire.**

L'environnement a été compris ici au sens large du terme, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique.

Ce diagnostic préalable fait la description de l'état initial de l'environnement et se veut une pleine participation à la qualité du document d'urbanisme et au processus d'évaluation des incidences.

- **Mise en évidence des enjeux environnementaux**

Mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements.

- **Elaboration des pièces réglementaires**

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les enjeux environnementaux et a constitué le socle pour la définition du Projet d'aménagement et de développement durables, puis de la définition zonage.

- **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Le diagnostic du PLUi a été utilisé comme référentiel pour l'évaluation des incidences sur l'environnement. En fonction de l'importance de ces incidences, la démarche d'évaluation parallèle a permis de contribuer aux évolutions du projet de PLUi, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser au travers notamment des orientations d'aménagements et de programmation.

2.2. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

2.2.1. Pré-diagnostic

Le pré-diagnostic d'incidences Natura 2000 comprend un rappel descriptif du projet et de sa situation et en particulier vis-à-vis des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

La représentation des habitats ou espèces ayant conduit à la désignation de chacun des sites Natura 2000 sur le territoire est renseignée.

A la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques des agglomérations de la du Val d'Ornois, l'analyse porte sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle permet d'évaluer, l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats concernés.

Ainsi, pour chacune de ces espèces et habitats sont précisées les fonctions biologiques ou écologiques auxquelles répond éventuellement le territoire du Val d'Ornois, et les impacts induits sur l'état de conservation de ces espèces et de ces habitats sur le territoire ou à sa périphérie.

Les éléments obtenus permettent de conclure sur la manière dont le projet peut ou non obérer l'intérêt respectif du (ou des) sites Natura 2000 voisins.

Selon les impacts mis ou non en évidence lors de l'analyse et l'interprétation des données, des mesures compensatoires sont proposées. Elles peuvent donner lieu à une estimation des dépenses correspondantes.

Par ailleurs et si nécessaire, les éventuels effets dommageables résiduels sont précisés.

Cette démarche adoptée dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme aux méthodologies décrites dans les doctrines nationales : Berthoud G. & Michel P. - 2004 - Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. MEDD - BCEOM, Econat. 94 pp.

2.2.2. Dénomination et qualification du rédacteur

Arnaud COLLET, Ingénieur environnement, auddicé environnement

Naturaliste généraliste depuis 1983, membre du Centre Ornithologique Champagne-Ardenne puis de la LPO, du RenArd, de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, de la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne et du GREFFE. Ancien chargé d'études à l'URCANE (FNE Champagne-Ardenne, 1983-1990 ; dont quelques missions ponctuelles pour le compte du MNHN) et animateur permanent du CIN de Boult-aux-Bois (1983-2003) avec participation à divers stages, formations, sorties ou voyages d'études en interne ou à titre personnel accompagné ou encadré par différents référents régionaux ou nationaux :

- Ornithologie dont baguage, suivi du site d'Attigny et vallée de l'Aisne, programme STOC et hivernants africains... (M. Dichamp, A. Sauvage, L. Gizart, C. Riols),
- Chiroptères (G. Coppa, B. Fauvel, S. Gaillard),
- Botanique (C. Misset, A. Bizot, R. Behr, B. Didier, P. Julve...),
- Phytosociologie (CBN de Bailleul/CPNCA, J.M. Royer),
- Odonates (G. Coppa),
- Herpétologie-Batrachologie (P. Grangé).

Depuis 1983, participation régulière à titre bénévole aux atlas et inventaires régionaux du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne : atlas des oiseaux nicheurs, suivi hivernants ex BIROE, atlas des reptiles et amphibiens, atlas des mammifères, inventaire des ZNIEFF de Champagne-Ardenne.